

Canada Gazette

Part II



Gazette du Canada

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, MARCH 15, 2023

Statutory Instruments 2023

SOR/2023-32 to 37

Pages 786 to 837

OTTAWA, LE MERCREDI 15 MARS 2023

Textes réglementaires 2023

DORS/2023-32 à 37

Pages 786 à 837

Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 4, 2023, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 811, 90 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 4 janvier 2023, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 811, 90, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l’adresse Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2023-32 February 23, 2023

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

P.C. 2023-176 February 22, 2023

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the actions of the Russian Federation constitute a grave breach of international peace and security that has resulted in a serious international crisis;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations* under subsections 4(1)^a, (1.1)^b, (2)^c and (3) of the *Special Economic Measures Act*^d.

Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations

Amendments

1 The *Special Economic Measures (Russia) Regulations*¹ are amended by adding the following after section 3.12:

Arms and related material — import

3.13 It is prohibited for any person in Canada and any Canadian outside Canada to import, purchase or acquire from Russia or from any person in Russia any type of weapon, ammunition, military vehicle or military or paramilitary equipment, or a spare part for any of those goods.

2 Section 5 of the Regulations is replaced by the following:

Assisting in prohibited activities

5 It is prohibited for any person in Canada and any Canadian outside Canada to knowingly do anything that causes, facilitates or assists in, or is intended to cause, facilitate or assist in, any activity prohibited by sections 3 to 3.13.

^a S.C. 2022, c. 10, s. 438(1)

^b S.C. 2017, c. 21, s. 17(2)

^c S.C. 2022, c. 10, s. 438(2)

^d S.C. 1992, c. 17

¹ SOR/2014-58

Enregistrement
DORS/2023-32 Le 23 février 2023

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

C.P. 2023-176 Le 22 février 2023

Attendu que la gouverneure en conseil juge que les actions de la Fédération de Russie constituent une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales qui a entraîné une grave crise internationale,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu des paragraphes 4(1)^a, (1.1)^b, (2)^c et (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^d, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie

Modifications

1 Le *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*¹ est modifié par adjonction, après l'article 3.12, de ce qui suit :

Armes et matériel connexe — importation

3.13 Il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger d'importer, d'acheter ou d'acquérir de la Russie ou d'une personne qui s'y trouve tout type d'armes, de munitions, de véhicules militaires ou de matériel militaire ou paramilitaire, ainsi que leurs pièces de rechange.

2 L'article 5 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Participation à une activité interdite

5 Il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger de faire sciemment quoi que ce soit qui occasionne ou facilite la réalisation de toute activité interdite par les articles 3 à 3.13, qui y contribue ou qui vise à le faire.

^a L.C. 2022, ch. 10, par. 438(1)

^b L.C. 2017, ch. 21, par. 17(2)

^c L.C. 2022, ch. 10, par. 438(2)

^d L.C. 1992, ch. 17

¹ DORS/2014-58

3 Part 1 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following in numerical order:

1111	Alexei Alexandrovich MORDASHOV (born September 26, 1965)
1112	Marina Alexandrovna MORDASHOVA (born in 1980)
1113	Ilya Alekseevich MORDASHOV (born on January 15, 1986)
1114	Kirill Alekseevich MORDASHOV (born in September 1999)
1115	Nikita Alekseevich MORDASHOV (born on December 16, 2000)
1116	Mikhail Feliksovich SHEBAKPOLSKIY (born on August 5, 1958)
1117	Sergey Nikolayevich ARTEMYEV (born on August 9, 1982)

4 Part 2 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following in numerical order:

280	Multiclet Corporation
281	Rzhanov Institute of Semiconductor Physics Siberian Branch of Russian Academy of Sciences
282	NIIHIT JSC
283	Research and Production Company Optolink
284	Scientific and Production Association Strela
285	Yunarmy
286	Russian Machines JSC
287	Research and Production Association named after S.A. Lavochkina JSC
288	Avtomobilnij Zavod Ural
289	Gruppa Impuls
290	Luch Design Bureau JSC
291	Aeropribor Voskhod JSC
292	Energiya JSC
293	NPO Novator
294	Machine Building Company "Vityaz"
295	Zavolzhsckij Zavod Gusenichnyh Tyagachej
296	Uralvagonzavod
297	Central Research Institute "BUREVESTNIK"
298	A.E. Nudelman Design Bureau of Precision Machine Building JSC

3 La partie 1 de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

1111	Alexei Alexandrovich MORDASHOV (né le 26 septembre 1965)
1112	Marina Alexandrovna MORDASHOVA (née en 1980)
1113	Ilya Alekseevich MORDASHOV (né le 15 janvier 1986)
1114	Kirill Alekseevich MORDASHOV (né en septembre 1999)
1115	Nikita Alekseevich MORDASHOV (né le 16 décembre 2000)
1116	Mikhail Feliksovich SHEBAKPOLSKIY (né le 5 août 1958)
1117	Sergey Nikolayevich ARTEMYEV (né le 9 août 1982)

4 La partie 2 de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

280	Multiclet Corporation
281	Rzhanov Institute of Semiconductor Physics Siberian Branch of Russian Academy of Sciences
282	NIIHIT JSC
283	Research and Production Company Optolink
284	Scientific and Production Association Strela
285	Yunarmy
286	Russian Machines JSC
287	Research and Production Association nommée en l'honneur de S.A. Lavochkina JSC
288	Avtomobilnij Zavod Ural
289	Gruppa Impuls
290	Luch Design Bureau JSC
291	Aeropribor Voskhod JSC
292	Energiya JSC
293	NPO Novator
294	Machine Building Company « Vityaz »
295	Zavolzhsckij Zavod Gusenichnyh Tyagachej
296	Uralvagonzavod
297	Central Research Institute « BUREVESTNIK »
298	A.E. Nudelman Design Bureau of Precision Machine Building JSC

299	Scientific and Production Association Russian Basic Information Technology JSC	299	Scientific and Production Association Russian Basic Information Technology JSC
300	Specialnoe Konstruktorskoe Byuro	300	Specialnoe Konstruktorskoe Byuro
301	RS-LIZING	301	RS-LIZING
302	ENICS JSC	302	ENICS JSC
303	Vostochnaya Verf JSC	303	Vostochnaya Verf JSC
304	Kazan Optical and Mechanical Plant JSC	304	Kazan Optical and Mechanical Plant JSC
305	V.A. Degtyarev Plant	305	V.A. Degtyarev Plant
306	Izhevsk Electromechanical Plant Kupol JSC	306	Izhevsk Electromechanical Plant Kupol JSC
307	Tula Plant JSC	307	Tula Plant JSC
308	EGO-HOLDING	308	EGO-HOLDING
309	Bryanskij Avtomobilnyj Zavod	309	Bryanskij Avtomobilnyj Zavod
310	Volgograd Machine Building Company VGTZ LLC	310	Volgograd Machine Building Company VGTZ LLC
311	RM-Terex LLC	311	RM-Terex LLC
312	Special Mechanical Building and Metallurgy "Motovilihinskie Zavody"	312	Special Mechanical Building and Metallurgy « Motovilihinskie Zavody »
313	Kommercheskie Avtomobili - Gruppa Gaz LLC	313	Kommercheskie Avtomobili - Gruppa Gaz LLC
314	Obedinennaya Mashinostroitel'naya Gruppa	314	Obedinennaya Mashinostroitel'naya Gruppa
315	Scientific and Technical Center Zaslon JSC	315	Scientific and Technical Center Zaslon JSC
316	Federal State Financed Institution of Science Higher Education Institution Spectroscopy of the Russian Federation Academy of Sciences	316	Federal State Financed Institution of Science Higher Education Institution Spectroscopy of the Russian Federation Academy of Sciences
317	Research Center Elins JSC	317	Research Center Elins JSC
318	Additive Technologies Center JSC	318	Additive Technologies Center JSC
319	International Center for Quantum Optics and Quantum Technologies LLC	319	International Center for Quantum Optics and Quantum Technologies LLC
320	Production Association Sever JSC	320	Production Association Sever JSC
321	Federal Joint Venture Quantum Technologies	321	Federal Joint Venture Quantum Technologies
322	Federal Institute for Scientific Research Vychislitel'nykh Kompleksov named after M.A. Kartseva JSC	322	Federal Institute for Scientific Research Vychislitel'nykh Kompleksov nommé en l'honneur de M. A. Kartseva JSC
323	L.D. Landau Institute for Theoretical Physics - Russian Academy of Sciences (RAS)	323	L.D. Landau Institute for Theoretical Physics - Russian Academy of Sciences (RAS)
324	Valiev Institute of Physics and Technology of Russian Academy of Sciences	324	Valiev Institute of Physics and Technology of Russian Academy of Sciences
325	Lebedev Physical Institute	325	Lebedev Physical Institute
326	Aquarius	326	Aquarius
327	YADRO	327	YADRO

328 The Federal Research Center Institute of Applied Physics of the Russian Academy of Sciences

329 Element JSC

5 Schedule 5 to the Regulations is amended by replacing the reference after the heading “SCHEDULE 5” with the following:

(Subsections 3.05(1) and 3.12(1))

6 Schedule 7 to the Regulations is amended by adding the following after item 6:

Column 1		Column 2
Item	Goods	Harmonized Commodity Description and Coding System code
6.1	Chemical elements doped for use in electronics, in the form of discs, wafers or similar forms; chemical compounds doped for use in electronics	3818.00

328 The Federal Research Center Institute of Applied Physics of the Russian Academy of Sciences

329 Element JSC

5 Le renvoi qui suit le titre « ANNEXE 5 », à l'annexe 5 du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

(paragraphe 3.05(1) et 3.12(1))

6 L'annexe 7 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 6, de ce qui suit :

Colonne 1		Colonne 2
Article	Marchandises	Code du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises
6.1	Éléments chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique, sous forme de disques, plaquettes ou formes analogues; composés chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique	3818.00

Application Before Publication

7 For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply according to their terms before they are published in the *Canada Gazette*.

Coming into Force

8 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The Russian Federation continues to commit gross and systematic human rights violations in Russia. This domestic oppression is closely linked to Russia's aggression in Ukraine.

Background

Following Russia's illegal occupation and attempted annexation of Crimea in March 2014, the Canadian

Antériorité de la prise d'effet

7 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Entrée en vigueur

8 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

La Fédération de Russie continue de commettre des violations graves et systématiques des droits de la personne en Russie. Cette oppression intérieure est étroitement liée à l'agression de la Russie en Ukraine.

Contexte

À la suite de l'occupation illégale et de la tentative d'annexion de la Crimée par la Russie en mars 2014, le

government, in tandem with partners and allies, enacted sanctions through the *Special Economic Measures (Russia) Regulations* (the Regulations) under the *Special Economic Measures Act* (SEMA). The Regulations impose dealings prohibitions (an effective asset freeze) on designated individuals and entities in Russia and Ukraine supporting or enabling Russia's violation of Ukraine's sovereignty. Any person in Canada and Canadians outside Canada are thereby prohibited from dealing in the property of, entering into transactions with, providing services to, or otherwise making goods available to listed persons.

In late fall of 2021, after months of escalatory behaviour, Russia began amassing troops, military equipment and military capabilities on Ukraine's borders and around Ukraine. The build-up lasted into February 2022, eventually totalling 150 000–190 000 troops. On February 15, 2022, the Russian Duma (equivalent to the Canadian House of Commons) voted to ask President Putin to recognize the so-called "Luhansk People's Republic" and "Donetsk People's Republic" in eastern Ukraine, further violating Ukraine's sovereignty as well as the Minsk agreements intended to bring about a peaceful resolution to the conflict in eastern Ukraine. On February 18, 2022, Russia-backed so-called "authorities" ordered the evacuation of women and children from the region, as well as the conscription of men aged 18 to 55. On February 20, 2022, Russia extended a joint military exercise with Belarus and announced that Russian troops would not leave Belarus. On February 21, 2022, following a meeting of the Russian Security Council, President Putin signed decrees recognizing the "independence" and "sovereignty" of the so-called "Luhansk People's Republic" (LPR) and "Donetsk People's Republic" (DPR). Immediately following this, President Putin ordered Russian forces to perform "peacekeeping functions" in the so-called LPR and DPR regions. He also expressly abandoned the Minsk agreements, declaring them "non-existent." On February 22, 2022, Russia's Duma granted President Putin permission to use military force outside the country. Uniformed Russian troops and armoured vehicles then moved into the Donetsk and Luhansk regions for the first time under official orders. On February 24, 2022, President Putin announced a "special military operation" as Russian forces launched a full-scale invasion of Ukraine. The invasion began with targeted strikes on key Ukrainian military infrastructure and the incursion of Russian forces into Ukraine in the north from Russia and Belarus, in the east from Russia and the so-called LPR and DPR regions, and in the south from Crimea.

gouvernement du Canada, en coordination avec ses partenaires et alliés, a promulgué des sanctions au moyen du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie* (le Règlement), pris en application de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (LMES). Le Règlement impose une interdiction des opérations (soit un gel des avoirs) à l'endroit des entités et des particuliers désignés en Russie et en Ukraine qui soutiennent ou facilitent la violation de la souveraineté de l'Ukraine par la Russie. Il interdit ainsi à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger, à l'égard d'une personne désignée, d'effectuer une opération portant sur un bien lui appartenant, de conclure une transaction avec elle, de lui fournir des services ou par ailleurs de mettre des marchandises à sa disposition.

À la fin de l'automne 2021, après des mois d'intensification, la Russie a commencé à rassembler des troupes, des équipements militaires et des capacités militaires aux frontières de l'Ukraine et autour du pays. Le renforcement a continué jusqu'en février 2022, jusqu'à ce que, au total, de 150 000 à 190 000 soldats soient rassemblés. Le 15 février 2022, la Douma russe (l'équivalent de la Chambre des communes au Canada) a voté pour demander au président Poutine de reconnaître les prétendues « République populaire de Louhansk » et « République populaire de Donetsk » dans l'est de l'Ukraine, violant ainsi davantage la souveraineté de l'Ukraine et les accords de Minsk visant à apporter une solution pacifique au conflit dans l'est de l'Ukraine. Le 18 février 2022, les prétendues « autorités » soutenues par la Russie ont ordonné l'évacuation des femmes et des enfants de la région, ainsi que la conscription des hommes âgés de 18 à 55 ans. Le 20 février 2022, la Russie a prolongé un exercice militaire conjoint avec le Bélarus et a annoncé que les troupes russes ne quitteraient pas le Bélarus. Le 21 février 2022, à la suite d'une réunion du Conseil de sécurité russe, le président Poutine a signé des décrets reconnaissant « l'indépendance » et la « souveraineté » des soi-disant « République populaire de Louhansk » (RPL) et « République populaire de Donetsk » (RPD). Immédiatement après, le président Poutine a ordonné aux troupes russes de conduire des « fonctions de maintien de la paix » dans les régions de ces soi-disant « républiques ». Il a aussi expressément abandonné les accords de Minsk, les déclarant « inexistantes ». Le 22 février 2022, la Douma russe a accordé au président Poutine le droit d'utiliser des forces militaires à l'extérieur du pays. Pour la première fois dans ce conflit, des troupes russes en uniforme ainsi que des véhicules blindés ont commencé à se positionner dans les régions de Donetsk et de Louhansk, et ce, sur ordre officiel. Le 24 février 2022, le président Poutine a annoncé une « opération militaire spéciale » au moment où des forces russes lançaient une invasion à grande échelle contre l'Ukraine. Cette invasion a commencé par des frappes ciblées contre des infrastructures militaires ukrainiennes d'importance, avec l'incursion de forces russes au nord de l'Ukraine en provenance de la Russie et du Bélarus, à l'est en provenance de la Russie et des régions dites de la RPL et de la RPD, et au sud en provenance de la Crimée.

The deterioration of Russia's relations with Ukraine has paralleled the worsening of its relations with the United States (U.S.) and the North Atlantic Treaty Organization (NATO), which has led to heightened tensions.

International response

Since the beginning of the current crisis, Canada and the international community have been calling on Russia to de-escalate, pursue diplomatic channels, and demonstrate transparency in military activities. Diplomatic negotiations have been taking place along several tracks, including via (1) United States–Russia bilateral talks (e.g. the Strategic Stability Dialogue); (2) NATO; (3) the Organization for Security and Cooperation in Europe (OSCE); and (4) the Normandy Four format (Ukraine, Russia, Germany, France) for the implementation of the Minsk agreements.

On February 21, 2022, G7 Foreign Affairs ministers released a statement condemning Russian recognition of the so-called LPR and DPR regions and stating that they were preparing to step up restrictive measures to respond to Russia's actions, while reaffirming their unwavering commitment to Ukraine's sovereignty and territorial integrity. G7 Foreign Affairs ministers and NATO leaders continue to be united in promising significant consequences for Russia.

In September 2022, a report by the OSCE's Office for Democratic Institutions and Human Rights drew a direct link between systematic human rights violations and repression inside Russia, and its war of aggression against Ukraine. Also in September 2022, the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights (OHCHR) expressed concerns about the large number of people arrested for protesting the partial mobilization of troops in the context of the Russian invasion of Ukraine, calling for the immediate release of those arbitrarily detained.

Canada's response

Canada continues to strongly condemn Russia's behaviour toward Ukraine. Canada has announced several contributions to support Ukraine, including humanitarian, development, resilience, security, human rights and stabilization programming in Ukraine totalling over \$600 million since January 2022. To support Ukraine's economic resilience, Canada also offered up to \$1.45 billion in additional loan resources to the Ukrainian government through a new Administered Account for Ukraine at the International Monetary Fund (IMF), which have been fully disbursed.

La dégradation des relations qu'entretenait la Russie avec l'Ukraine s'est accompagnée d'une détérioration de ses relations avec les États-Unis et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), ce qui a entraîné une hausse des tensions.

Réponse internationale

Depuis le début de la crise actuelle, le Canada et la communauté internationale demandent à la Russie de désamorcer la situation, d'emprunter la voie diplomatique et de faire preuve de transparence dans ses activités militaires. Les négociations diplomatiques se sont déroulées en plusieurs volets, notamment par : (1) les pourparlers bilatéraux entre les États-Unis et la Russie (par exemple le Dialogue stratégique sur la stabilité); (2) l'OTAN; (3) l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE); (4) le Format Normandie (Ukraine, Russie, Allemagne, France) pour la mise en œuvre des accords de Minsk.

Le 21 février 2022, les ministres des Affaires étrangères du G7 ont publié une déclaration condamnant la reconnaissance par la Russie des soi-disant régions de la RPL et de la RPD et mentionnant que le G7 s'apprêtait à renforcer ses mesures restrictives en réponse aux actions russes. De plus, ils ont réaffirmé leur attachement inébranlable envers la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine. Les ministres des Affaires étrangères du G7 et les dirigeants de l'OTAN continuent de faire front commun pour promettre que les agissements de la Russie seront lourds de conséquences pour ce pays.

En septembre 2022, un rapport du Bureau des institutions démocratiques et des droits de la personne de l'OSCE a établi un lien direct entre les violations systématiques des droits de la personne et la répression à l'intérieur de la Russie, et sa guerre d'agression contre l'Ukraine. Toujours en septembre 2022, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) des Nations Unies s'est dit préoccupé par le grand nombre de personnes arrêtées pour avoir protesté contre la mobilisation partielle des troupes dans le contexte de l'invasion russe de l'Ukraine, appelant à la libération immédiate de ceux détenus arbitrairement.

Réponse du Canada

Le Canada continue de condamner fermement le comportement de la Russie envers l'Ukraine. Le Canada a annoncé plusieurs contributions pour soutenir l'Ukraine, y compris des programmes humanitaires, de développement, de résilience, de sécurité, de droits de la personne et de stabilisation en Ukraine. Cela représente plus de 600 millions de dollars depuis janvier 2022. Pour soutenir la résilience économique de l'Ukraine, le Canada également a offert jusqu'à 1,45 milliard de dollars en prêts supplémentaires au gouvernement ukrainien par l'entremise du nouveau compte pour l'Ukraine administré par le Fonds monétaire international (FMI); ce montant a été entièrement déboursé.

Canada also sent weapons such as rocket launchers, hand grenades, anti-armour weapons, and ammunition to support Ukraine. These contributions are in addition to more than \$57 million in military equipment that Canada has provided Ukraine from 2015 to 2021, and the expansion of Canada's commitment to Operation REASSURANCE, the Canadian Armed Forces' contribution to NATO assurance and deterrence measures in Central and Eastern Europe.

Since February 24, 2022, the Government of Canada has enacted a number of punitive measures, and imposed severe extensive economic sanctions, against Russia for its war of aggression against Ukraine. Since the start of the crisis, under SEMA, Canada has sanctioned over 1 500 individuals and entities in Russia, Belarus, and Ukraine. This includes senior members of the Russian government, including President Putin and members of the Duma, the Federation Council and the Security Council, military officials and oligarchs (namely Roman Abramovich, the Rotenberg brothers, Oleg Deripaska, Alisher Usmanov, Gennady Timchenko, Yevgeny Prigozhin), and their family members.

Canada also targeted Russia's ability to access the global financial system, raise or transfer funds, and maintain funds in Canadian dollars by sanctioning several core Russian financial institutions, including Sberbank, VTB, and VEB, as well as the Central Bank of Russia, the Ministry of Finance and the National Wealth Fund. Canada also successfully advocated for the removal of several Russian banks from the SWIFT payment system.

Furthermore, Canada implemented measures to pressure the Russian economy and limit Russia's trade with and from Canada. Russia's economy depends heavily on the energy sector. Therefore, Canada moved ahead with a prohibition on the import of three distinct types of oil products, including crude oil, from Russia. Canada revoked Russia's "most favoured nation" status, applying a 35% tariff on most imports from Russia. In response to Belarus's support to Russia, Canada also revoked Belarus's "most favoured nation" status.

Finally, Canada stopped the issuance of new permit applications and cancelled valid permits for exporting controlled military, strategic, and dual-use items to Russia, with exceptions for critical medical supply chains and humanitarian assistance.

These amendments to the Regulations build upon Canada's existing sanctions by further impeding Russian

Le Canada a également envoyé des armes telles que des lance-roquettes, des grenades à main, des armes anti-blindés et des munitions pour soutenir l'Ukraine. Ces contributions s'ajoutent à plus de 57 millions de dollars en équipement militaire que le Canada a fourni à l'Ukraine de 2015 à 2021 et à l'élargissement de l'engagement du Canada dans l'opération REASSURANCE, la contribution des Forces armées canadiennes aux mesures d'assurance et de dissuasion de l'OTAN en Europe centrale et orientale.

Depuis le 24 février 2022, le gouvernement du Canada a adopté un certain nombre de mesures punitives et imposé des sanctions économiques sévères et étendues contre la Russie en raison de la guerre d'agression qu'elle mène contre l'Ukraine. Depuis le début de la crise, le Canada a adopté en vertu de la LMES des sanctions qui visent plus de 1 500 particuliers et entités en Russie, au Bélarus et en Ukraine. Il s'agit notamment de hauts responsables du gouvernement russe, y compris le président Poutine et des membres de la Douma, du Conseil de la fédération et du Conseil de sécurité, des responsables militaires et des oligarques (notamment Roman Abramovitch, les frères Rotenberg, Oleg Deripaska, Alisher Usmanov, Gennady Timchenko, Yevgeny Prigozhin) et les membres de leur famille.

Le Canada a également ciblé la capacité de la Russie à accéder au système financier mondial, à lever ou à transférer des fonds, et à conserver des fonds en dollars canadiens en appliquant des sanctions à l'endroit de plusieurs institutions financières russes importantes, y compris la Sberbank, la VTB et la VEB, ainsi que la Banque centrale de Russie, le ministère des Finances et le Fonds du patrimoine national. Le Canada a aussi plaidé avec succès en faveur du retrait de plusieurs banques russes du système de paiement SWIFT.

De plus, le Canada a pris des mesures pour faire pression sur l'économie russe et limiter les échanges commerciaux de la Russie avec le Canada. L'économie de la Russie dépend fortement du secteur de l'énergie. Le Canada a donc interdit l'importation de trois types distincts de produits pétroliers, y compris le pétrole brut, en provenance de Russie. Le Canada a révoqué le statut de « nation la plus favorisée » de la Russie, appliquant des droits de 35 % sur toutes les importations en provenance de ce pays. En réponse au soutien apporté par le Bélarus à la Russie, le Canada a également révoqué le statut de « nation la plus favorisée » du Bélarus.

Enfin, le Canada a cessé de délivrer de nouvelles licences d'exportation et a annulé les licences valides pour l'exportation vers la Russie d'articles militaires, stratégiques et à double usage contrôlés, à l'exception de ceux faisant partie de chaînes d'approvisionnement médicales essentielles et de l'aide humanitaire.

Ces modifications au Règlement renforcent les sanctions existantes du Canada contre la Russie en entravant

dealings with Canada. These measures are being taken in coordination with partners, including in the U.S., the United Kingdom (U.K.), the European Union (EU), Australia and Japan.

Conditions for imposing and lifting sanctions

Pursuant to SEMA, the Governor in Council may impose economic and other sanctions against foreign states, entities and individuals when, among other circumstances, a person has participated in gross and systematic human rights violations in Russia.

The duration of sanctions by Canada and like-minded partners has been explicitly linked to the peaceful resolution of the conflict and the respect for Ukraine's sovereignty and territorial integrity within its internationally recognized borders, including Crimea, as well as Ukraine's territorial sea. The U.S., the U.K., the EU and Australia have continued to update their sanction regimes against individuals and entities in both Ukraine and Russia.

Objective

1. Impose further costs on Russia for its aggression and attack on Ukraine.
2. Impose further costs on those individuals and entities with expertise in Russia's defence and weapons industry.
3. Maintain the alignment of Canada's measures with those taken by its international partners to underscore continued unity with Canada's allies and partners in responding to Russia's ongoing actions in Ukraine.
4. Ensure Canada does not export to Russia goods that could be used in the manufacture of weapons.

Description

The *Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations* (the amendments) add 7 individuals and 50 entities to Schedule 1 of the Regulations, thereby subjecting them to a broad dealings ban. The individuals are senior managers in Russia's leading defence companies as well as a Russian oligarch and his family who has been sanctioned by Canada's allies. The entities are private and state-owned enterprises in Russia's defence industry with specializations in areas such as digital and cyber capabilities for military purposes, radar and reconnaissance, rocket and missile systems, armaments and machinery, including the production of battle tanks. These entities have been identified by external

davantage les opérations entre la Russie et le Canada. Ces mesures sont prises en coordination avec des partenaires, notamment les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Union européenne, l'Australie et le Japon.

Conditions à remplir pour imposer et lever les sanctions

Conformément à la LMES, le gouverneur en conseil peut imposer des sanctions économiques ou autres contre des États, des entités et des particuliers étrangers lorsque, entre autres, une personne a participé à des violations graves et systématiques des droits de la personne en Russie.

La durée des sanctions imposées par le Canada et ses partenaires aux vues similaires a été explicitement liée au règlement pacifique du conflit et au respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières telles qu'elles sont reconnues par la communauté internationale; ces frontières incluent la Crimée et les zones maritimes limitrophes de l'Ukraine. Les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Union européenne et l'Australie continuent aussi à mettre à jour leurs régimes de sanctions à l'encontre de particuliers et d'entités en Ukraine et en Russie.

Objectif

1. Imposer des coûts supplémentaires à la Russie pour son agression et son attaque contre l'Ukraine.
2. Imposer des coûts supplémentaires aux particuliers et entités ayant une expertise dans l'industrie de la défense et de l'armement de la Russie.
3. Maintenir l'alignement des mesures du Canada avec celles prises par ses partenaires internationaux pour démontrer la détermination du Canada à conserver l'unité avec ses alliés et partenaires dans la réponse aux actions de la Russie en Ukraine.
4. Veiller à ce que le Canada n'exporte pas vers la Russie des biens qui pourraient être utilisés dans la fabrication d'armes.

Description

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie* (les modifications) ajoute 7 particuliers et 50 entités à l'annexe 1 du Règlement afin qu'ils soient visés par l'interdiction générale des opérations. Les particuliers sont des cadres supérieurs des principales entreprises de défense russes ainsi qu'un oligarque russe et sa famille qui ont été sanctionnés par les alliés du Canada. Les entités sont des entreprises privées et publiques de l'industrie de la défense russe qui sont spécialisées dans des domaines tels que les capacités numériques et cybernétiques à des fins militaires, les radars et la reconnaissance, les systèmes de roquettes et de missiles, les armements et les machines, y compris la

defence experts as playing a critical role in Russia's acts of aggression in Ukraine and/or have been sanctioned by Canada's allies, specifically the United States. The amendments also add an export prohibition on certain chemicals primed for use in electronic devices that could be used in weapons, as well as impose a ban on importing, purchasing, acquiring or shipping any and all Russian arms, ammunition and other weapons, including hunting knives and air rifles into Canada.

Regulatory development

Consultation

Global Affairs Canada engages regularly with relevant stakeholders, including civil society organizations, cultural communities and other like-minded governments, regarding Canada's approach to sanctions implementation. Global Affairs Canada research also draws from analysis from pro-democracy movements inside and outside of Russia.

With respect to the amendments targeting individuals and entities, public consultation would not be appropriate, given the risk of asset flight and the urgency to impose these measures in response to the ongoing breach of international peace and security in Ukraine.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An initial assessment of the geographical scope of the amendments was conducted and did not identify any modern treaty obligations, as the amendments do not take effect in a modern treaty area.

Instrument choice

Regulations are the sole method to enact sanctions in Canada. No other instrument could be considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Sanctions targeting specific individuals and entities have less impact on Canadian businesses than traditional broad-based economic sanctions, and have limited impact on the citizens of the country of the listed individuals and entities. It is likely that the newly listed individuals and entities have limited linkages with Canada, and therefore

production de chars de combat. Ces entités ont été identifiées par des experts externes de la défense comme jouant un rôle essentiel dans les actes d'agression de la Russie en Ukraine et/ou ont été sanctionnées par les alliés du Canada, en particulier les États-Unis. De plus, les modifications ajoutent une interdiction d'exportation de certains produits chimiques destinés à être utilisés dans des appareils électroniques qui pourraient être utilisés dans des armes. Les modifications imposent également une interdiction d'importer, d'acheter, d'acquérir ou d'expédier au Canada toutes les armes, munitions et autres armes russes, y compris les couteaux de chasse et les carabines à air comprimé.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Affaires mondiales Canada consulte régulièrement les intervenants pertinents, notamment des organisations de la société civile, des communautés culturelles et des représentants d'autres gouvernements aux vues similaires, pour discuter de la démarche suivie par le Canada pour appliquer des sanctions. Affaires mondiales Canada fonde aussi son travail de recherche sur les analyses de mouvements prodémocraties en Russie et ailleurs.

Pour ce qui est des modifications visant des particuliers et des entités, il ne serait pas opportun de mener des consultations publiques compte tenu du risque de fuite des actifs et de l'urgence d'imposer ces mesures en réponse à la rupture de la paix et de la sécurité internationales en cours en Ukraine.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une évaluation initiale de la portée géographique des modifications a été effectuée et n'a révélé aucune obligation découlant des traités modernes, puisque les modifications ne prendront pas effet dans une région visée par un traité moderne.

Choix de l'instrument

Au Canada, les règlements sont le seul instrument permettant d'appliquer des sanctions. Aucun autre instrument ne pourrait être considéré.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les sanctions visant des entités et des particuliers précis ont moins d'impact sur les entreprises canadiennes que les sanctions économiques habituelles à grande échelle, et ont un impact limité sur les citoyens du pays des entités et particuliers visés. Il est probable que les entités et les particuliers nouvellement visés aient des liens limités avec le

do not have business dealings that are significant to the Canadian economy.

Canadian banks and financial institutions are required to comply with sanctions. They will do so by adding the newly listed individuals and entities to their existing monitoring systems, which may result in a minor compliance cost.

The amendments could create additional costs for businesses seeking permits that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited.

Small business lens

Likewise, the amendments could create additional costs for small businesses seeking permits that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited. However, costs will likely be low as it is unlikely that Canadian small businesses have or will have dealings with the newly listed individuals and entities. No significant loss of opportunities for small businesses is expected as a result of the amendments.

One-for-one rule

The permitting process for businesses meets the definition of “administrative burden” in the *Red Tape Reduction Act* and would need to be calculated and offset within 24 months. However, the amendments address an emergency circumstance and are therefore exempt from the requirement to offset administrative burden and regulatory titles under the one-for-one rule.

Regulatory cooperation and alignment

While the amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum, they align with actions taken by Canada’s allies.

Strategic environmental assessment

The amendments are unlikely to result in important environmental effects. In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Canada et, par conséquent, qu’ils n’aient pas de relations d’affaires importantes pour l’économie canadienne.

Les banques et les institutions financières canadiennes sont tenues de se conformer aux sanctions. Elles le feront en ajoutant les nouvelles entités et les nouveaux particuliers désignés à leurs systèmes de surveillance existants, ce qui pourrait entraîner un coût de mise en conformité mineur.

Les modifications pourraient entraîner des coûts supplémentaires pour les entreprises qui cherchent à obtenir des permis qui les autoriseraient à effectuer des activités ou des transactions précises qui sont autrement interdites.

Lentille des petites entreprises

De même, les modifications pourraient entraîner des coûts supplémentaires pour les petites entreprises qui cherchent à obtenir des permis qui les autoriseraient à effectuer des activités ou des transactions précises qui sont autrement interdites. Cependant, les coûts seront probablement faibles, car il est peu probable que les petites entreprises canadiennes aient ou auront des relations avec les entités ou les particuliers nouvellement inscrits. Aucune perte notable d’occasions pour les petites entreprises n’est prévue en raison des modifications.

Règle du « un pour un »

Le processus d’autorisation pour les entreprises correspond à la définition de « fardeau administratif » dans la *Loi sur la réduction de la paperasse* et devrait être calculé et compensé dans les 24 mois. Cependant, les modifications répondent à une situation d’urgence et, par conséquent, elles sont exemptées de l’obligation de compenser le fardeau administratif et la prise du règlement selon la règle du « un pour un ».

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Bien que les modifications ne soient pas liées à un plan de travail ni à un engagement dans le cadre d’un mécanisme officiel de coopération en matière de réglementation, elles sont harmonisées avec les mesures prises par les alliés du Canada.

Évaluation environnementale stratégique

Il est peu probable que les modifications entraînent des effets importants sur l’environnement. Conformément à la *Directive du Cabinet sur l’évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu’une évaluation environnementale stratégique n’est pas nécessaire.

Gender-based analysis plus (GBA+)

The subject of economic sanctions has previously been assessed for effects on gender and diversity. Although intended to facilitate a change in behaviour through economic pressure on individuals and entities in foreign states, sanctions under SEMA can nevertheless have an unintended impact on certain vulnerable groups and individuals. Rather than affecting Russia as a whole, these targeted sanctions impact individuals believed to be engaged in activities that directly or indirectly support, provide funding for or contribute to a violation of the sovereignty or territorial integrity of Ukraine. Therefore, these sanctions are unlikely to have a significant impact on vulnerable groups as compared to traditional broad-based economic sanctions directed toward a state, and limit the collateral effects to those dependent on those targeted individuals and entities.

Rationale

The amendments seek to impose a direct economic cost on Russia and signal Canada's strong condemnation of Russia's violation of Ukraine's sovereignty and territorial integrity. They aim to impose further costs specifically on Russia's defence industry, making it more difficult and expensive to deploy military technology in support of Russia's aggression in Ukraine. They also seek to limit any profits Russian weapons manufacturers could obtain through sales in Canada, and add an export prohibition on certain chemicals primed for use in electronic devices that could be used in weapons. These sanctions demonstrate Canada's solidarity with like-minded countries, which are imposing similar restrictions.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The amendments come into force on the day on which they are registered.

The names of the listed individuals and entities will be available online for financial institutions to review, and will be added to the Consolidated Canadian Autonomous Sanctions List. This will help to facilitate compliance with the Regulations.

Canada's sanctions regulations are enforced by the Royal Canadian Mounted Police and the Canada Border Services Agency (CBSA). In accordance with section 8 of SEMA, every person who knowingly contravenes or fails to comply with the Regulations is liable, upon summary conviction, to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both; or,

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

Le sujet des sanctions économiques a déjà fait l'objet d'une analyse des effets sur l'égalité des genres et la diversité dans le passé. Bien qu'elles visent à encourager un changement de comportement en exerçant une pression économique sur des particuliers et des entités à l'étranger, les sanctions prises en vertu de la LMES peuvent néanmoins avoir une incidence involontaire sur certains groupes et certaines personnes vulnérables. Or, les sanctions ciblées n'auront pas d'effet sur la Russie dans son ensemble, mais plutôt sur des individus soupçonnés de mener des activités qui soutiennent, facilitent ou financent, directement ou indirectement, une violation de la souveraineté ou de l'intégrité territoriale de l'Ukraine, ou y contribuent. Ainsi, par comparaison avec les sanctions économiques habituelles visant de manière générale un État étranger, les sanctions dont il est question ici n'auront probablement pas d'incidence importante sur les groupes vulnérables, et leurs effets collatéraux se limiteront aux personnes qui dépendent des entités et des particuliers ciblés.

Justification

Les modifications visent à exercer une pression économique directe sur la Russie et à signaler que le Canada condamne la violation par la Russie de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine. Ils visent à imposer des coûts supplémentaires spécifiquement à l'industrie de la défense russe, rendant plus difficile et plus coûteux le déploiement de la technologie militaire à l'appui de l'agression russe en Ukraine. Ils cherchent également à limiter les profits que les fabricants d'armes russes pourraient obtenir grâce aux ventes au Canada et ajoutent une interdiction d'exportation sur certains produits chimiques destinés à être utilisés dans des appareils électroniques qui pourraient être utilisés dans des armes. Ces sanctions démontrent la solidarité du Canada avec des pays aux vues similaires, qui imposent des restrictions similaires.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les modifications entrent en vigueur à la date de leur enregistrement.

Les noms des entités et des individus inscrits seront accessibles en ligne pour que les institutions financières puissent en prendre connaissance et seront ajoutés à la Liste consolidée des sanctions autonomes canadiennes. Cela contribuera à faciliter le respect du Règlement.

Les règlements de sanctions canadiennes sont appliqués par la Gendarmerie royale du Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). Conformément à l'article 8 de la LMES, quiconque contrevient sciemment au Règlement est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an, ou

upon conviction on indictment to imprisonment for a term of not more than five years.

The CBSA has enforcement authorities under SEMA and the *Customs Act*, and will play a role in the enforcement of these sanctions.

Contact

Andrew Turner
Director
Eastern Europe and Eurasia Relations Division
Global Affairs Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 343-203-3603
Email: Andrew.Turner@international.gc.ca

d'une combinaison des deux; ou encore, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans.

L'ASFC a des pouvoirs d'exécution en vertu de la LMES et de la *Loi sur les douanes* et jouera un rôle dans l'application de ces sanctions.

Personne-ressource

Andrew Turner
Directeur
Direction de l'Europe de l'Est et de l'Eurasie
Affaires mondiales Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 343-203-3603
Courriel : Andrew.Turner@international.gc.ca

Registration
SOR/2023-33 February 23, 2023

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

P.C. 2023-177 February 22, 2023

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the actions of the Russian Federation constitute a grave breach of international peace and security that has resulted in a serious international crisis;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations* under subsections 4(1)^a, (1.1)^b, (2)^c and (3) of the *Special Economic Measures Act*^d.

Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations

Amendments

1 (1) Item 1074 of Part 1 of Schedule 1 to the *Special Economic Measures (Russia) Regulations*¹ is replaced by the following:

1074 Mikhail Victorovich PETROV

(2) Part 1 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following in numerical order:

1118 Yury Ivanovich BORISOV (born on December 31, 1956)
1119 Andrei Removich BELOUSOV (born in 1959)
1120 Viktoria Valeriyevna ABRAMCHENKO (born in 1975)
1121 Dmitry Nikolayevich CHERNYSHENKO (born on September 20, 1968)
1122 Tatyana Alekseyevna GOLIKOVA (born on February 9, 1966)
1123 Viktor Borisovich KHRISTENKO (born on August 28, 1957)

Enregistrement
DORS/2023-33 Le 23 février 2023

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

C.P. 2023-177 Le 22 février 2023

Attendu que la gouverneure en conseil juge que les actions de la Fédération de Russie constituent une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales qui a entraîné une grave crise internationale,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu des paragraphes 4(1)^a, (1.1)^b, (2)^c et (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^d, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie

Modifications

1 (1) L'article 1074 de la partie 1 de l'annexe 1 du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*¹ est remplacé par ce qui suit :

1074 Mikhail Victorovich PETROV

(2) La partie 1 de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

1118 Yury Ivanovich BORISOV (né le 31 décembre 1956)
1119 Andrei Removich BELOUSOV (né en 1959)
1120 Viktoria Valeriyevna ABRAMCHENKO (née en 1975)
1121 Dmitry Nikolayevich CHERNYSHENKO (né le 20 septembre 1968)
1122 Tatyana Alekseyevna GOLIKOVA (née le 9 février 1966)
1123 Viktor Borisovich KHRISTENKO (né le 28 août 1957)

^a S.C. 2022, c. 10, s. 438(1)

^b S.C. 2017, c. 21, s. 17(2)

^c S.C. 2022, c. 10, s. 438(2)

^d S.C. 1992, c. 17

¹ SOR/2014-58

^a L.C. 2022, ch. 10, par. 438(1)

^b L.C. 2017, ch. 21, par. 17(2)

^c L.C. 2022, ch. 10, par. 438(2)

^d L.C. 1992, ch. 17

¹ DORS/2014-58

1124	Vladimir Viktorovich KHRISTENKO (born on August 6, 1981)	1124	Vladimir Viktorovich KHRISTENKO (né le 6 août 1981)
1125	Marat Shakirzyanovich KHUSNULLIN (born on August 9, 1966)	1125	Marat Shakirzyanovich KHUSNULLIN (né le 9 août 1966)
1126	Nadezhda Sergeevna KIRIYENKO (born in 2002)	1126	Nadezhda Sergeevna KIRIYENKO (née en 2002)
1127	Maria Vladislavovna KIRIYENKO (born in 1962)	1127	Maria Vladislavovna KIRIYENKO (née en 1962)
1128	Lyubov Sergeevna KIRIYENKO (born on March 23, 1990)	1128	Lyubov Sergeevna KIRIYENKO (née le 23 mars 1990)
1129	Maxim Stanislavovich ORESHKIN (born on July 21, 1982)	1129	Maxim Stanislavovich ORESHKIN (né le 21 juillet 1982)
1130	Igor Yurievich BABUSHKIN (born on April 5, 1970)	1130	Igor Yurievich BABUSHKIN (né le 5 avril 1970)
1131	Mikhail Viktorovich BABICH (born on May 28, 1969)	1131	Mikhail Viktorovich BABICH (né le 28 mai 1969)
1132	Alexei Logvinovich OVERCHUK (born on December 9, 1964)	1132	Alexei Logvinovich OVERCHUK (né le 9 décembre 1964)
1133	Margarita Arvitovna LYANGE (born on September 11, 1966)	1133	Margarita Arvitovna LYANGE (née le 11 septembre 1966)
1134	Igor Anatolyevich KIRILLOV (born on July 13, 1970)	1134	Igor Anatolyevich KIRILLOV (né le 13 juillet 1970)
1135	Alexander Leonidovich LINETS (born on January 11, 1963)	1135	Alexander Leonidovich LINETS (né le 11 janvier 1963)
1136	Larisa Igorevna BRYCHYOVA (born on May 26, 1957)	1136	Larisa Igorevna BRYCHYOVA (née le 26 mai 1957)
1137	Andrey Nikolayevich KLEPACH (born on March 4, 1959)	1137	Andrey Nikolayevich KLEPACH (né le 4 mars 1959)
1138	Larisa Vyacheslavovna KALANDA (born on May 18, 1964)	1138	Larisa Vyacheslavovna KALANDA (née le 18 mai 1964)
1139	Vladimir Alexandrovich KALANDA (born on April 16, 1960)	1139	Vladimir Alexandrovich KALANDA (né le 16 avril 1960)
1140	Valery Dmitrievich ZORKIN (born on February 18, 1943)	1140	Valery Dmitrievich ZORKIN (né le 18 février 1943)
1141	Ilya Dmitrievich MEDVEDEV (born on August 3, 1995)	1141	Ilya Dmitrievich MEDVEDEV (né le 3 août 1995)
1142	Andrey Igorevich MELNICHENKO (born on March 8, 1972)	1142	Andrey Igorevich MELNICHENKO (né le 8 mars 1972)
1143	Aleksandra MELNICHENKO (born on April 21, 1977)	1143	Aleksandra MELNICHENKO (née le 21 avril 1977)
1144	God Semenovich NISANOV (born on April 24, 1972)	1144	God Semenovich NISANOV (né le 24 avril 1972)
1145	Tabarik Ramzanovna KADYROVA (born on July 13, 2004)	1145	Tabarik Ramzanovna KADYROVA (née le 13 juillet 2004)
1146	Veronika Valerievna VLASOVA (born on November 2, 1966)	1146	Veronika Valerievna VLASOVA (née le 2 novembre 1966)

1147	Evgeny Evgenievich MARCHENKO (born on July 17, 1972)	1147	Evgeny Evgenievich MARCHENKO (né le 17 juillet 1972)
1148	Alexey Yurevich AVDEEV (born on May 17, 1967)	1148	Alexey Yurevich AVDEEV (né le 17 mai 1967)
1149	Oksana Genrikhovna DMITRIEVA (born in 1958)	1149	Oksana Genrikhovna DMITRIEVA (née en 1958)
1150	Svetlana Vladimirovna MEDVEDEVA (born on March 15, 1965)	1150	Svetlana Vladimirovna MEDVEDEVA (née le 15 mars 1965)
1151	Rustam Usmanovich MURADOV (born on March 21, 1973)	1151	Rustam Usmanovich MURADOV (né le 21 mars 1973)
1152	Vitaly Gennadyevich SAVELYEV (born on January 18, 1954)	1152	Vitaly Gennadyevich SAVELYEV (né le 18 janvier 1954)
1153	Umar SUGAIPOV (born on April 17, 1966)	1153	Umar SUGAIPOV (né le 17 avril 1966)
1154	Irek Envarovich FAIZULLIN (born on December 2, 1962)	1154	Irek Envarovich FAIZULLIN (né le 2 décembre 1962)
1155	Otary Ionovich ARSHBA (born on April 15, 1955)	1155	Otary Ionovich ARSHBA (né le 15 avril 1955)
1156	Larisa Nikolaevna BURANOVA (born on April 3, 1969)	1156	Larisa Nikolaevna BURANOVA (née le 3 avril 1969)
1157	Artur Nikolaevich CHILINGAROV (born on September 25, 1939)	1157	Artur Nikolaevich CHILINGAROV (né le 25 septembre 1939)
1158	Vyacheslav Anatolievich DAMDINTSURUNOV (born on September 21, 1977)	1158	Vyacheslav Anatolievich DAMDINTSURUNOV (né le 21 septembre 1977)
1159	Alexey Vasilievich GORDEYEV (born on February 28, 1955)	1159	Alexey Vasilievich GORDEYEV (né le 28 février 1955)
1160	Vladimir Vladimirovich GUTENEV (born on March 27, 1966)	1160	Vladimir Vladimirovich GUTENEV (né le 27 mars 1966)
1161	Sholban Valerievich KARA-OOL (born on July 18, 1966)	1161	Sholban Valerievich KARA-OOL (né le 18 juillet 1966)
1162	Raisa Vasilievna KARMAZINA (born on January 9, 1951)	1162	Raisa Vasilievna KARMAZINA (née le 9 janvier 1951)
1163	Artem Alexandrovich KAVINOV (born on September 3, 1969)	1163	Artem Alexandrovich KAVINOV (né le 3 septembre 1969)
1164	Olga Mikhailovna KAZAKOVA (born on May 30, 1968)	1164	Olga Mikhailovna KAZAKOVA (née le 30 mai 1968)
1165	Gleb Yakovlevich KHOR (born on April 8, 1963)	1165	Gleb Yakovlevich KHOR (né le 8 avril 1963)
1166	Dmitry Anatolievich KHUBEZOV (born on December 20, 1971)	1166	Dmitry Anatolievich KHUBEZOV (né le 20 décembre 1971)
1167	Artem Yurievich KIRYANOV (born on January 12, 1977)	1167	Artem Yurievich KIRYANOV (né le 12 janvier 1977)
1168	Dmitry Nikolaevich KOBYLKIN (born on July 7, 1971)	1168	Dmitry Nikolaevich KOBYLKIN (né le 7 juillet 1971)
1169	Lev Igorevich KOVPAK (born on October 23, 1978)	1169	Lev Igorevich KOVPAK (né le 23 octobre 1978)

1170	Andrey Leonidovich KRASOV (born on January 27, 1967)	1170	Andrey Leonidovich KRASOV (né le 27 janvier 1967)
1171	Rizvan Daniyalovich KURBANOV (born on January 3, 1961)	1171	Rizvan Daniyalovich KURBANOV (né le 3 janvier 1961)
1172	Eduard Anatolievich KUZNETSOV (born on August 6, 1967)	1172	Eduard Anatolievich KUZNETSOV (né le 6 août 1967)
1173	Anna Yurievna KUZNETSOVA (born on January 3, 1982)	1173	Anna Yurievna KUZNETSOVA (née le 3 janvier 1982)
1174	Tatiana Petrovna LARIONOVA (born on July 2, 1955)	1174	Tatiana Petrovna LARIONOVA (née le 2 juillet 1955)
1175	Andrey Mikhailovich MAKAROV (born on July 22, 1954)	1175	Andrey Mikhailovich MAKAROV (né le 22 juillet 1954)
1176	Oleg Anatolievich MATVEICHEV (born on February 1, 1970)	1176	Oleg Anatolievich MATVEICHEV (né le 1 ^{er} février 1970)
1177	Artem Pavlovich METELEV (born on August 11, 1993)	1177	Artem Pavlovich METELEV (né le 11 août 1993)
1178	Oleg Victorovich MOROZOV (born on November 5, 1953)	1178	Oleg Victorovich MOROZOV (né le 5 novembre 1953)
1179	Evgeny Sergeyeovich MOSKVICHEV (born on September 28, 1957)	1179	Evgeny Sergeyeovich MOSKVICHEV (né le 28 septembre 1957)
1180	Zelimkhan Alikoevich MUTSOEV (born on October 13, 1959)	1180	Zelimkhan Alikoevich MUTSOEV (né le 13 octobre 1959)
1181	Victoria Victorovna NIKOLAEVA (born on November 21, 1962)	1181	Victoria Victorovna NIKOLAEVA (née le 21 novembre 1962)
1182	Marat Abdulhaevich NURIEV (born on May 14, 1966)	1182	Marat Abdulhaevich NURIEV (né le 14 mai 1966)
1183	Marina Eduardovna ORGEYEVA (born on September 21, 1959)	1183	Marina Eduardovna ORGEYEVA (née le 21 septembre 1959)
1184	Vladimir Victorovich PAVLOV (born on June 1, 1976)	1184	Vladimir Victorovich PAVLOV (né le 1 ^{er} juin 1976)
1185	Alexander Petrovich PETROV (born on May 21, 1958)	1185	Alexander Petrovich PETROV (né le 21 mai 1958)
1186	Victor Vitalievich PINSKY (born on February 6, 1964)	1186	Victor Vitalievich PINSKY (né le 6 février 1964)
1187	Vasily Ivanovich PISKAREV (born on November 8, 1963)	1187	Vasily Ivanovich PISKAREV (né le 8 novembre 1963)
1188	Alexander Alekseevich POLYAKOV (born on January 31, 1969)	1188	Alexander Alekseevich POLYAKOV (né le 31 janvier 1969)
1189	Svetlana Victorovna RAZVOROTNEVA (born on March 25, 1968)	1189	Svetlana Victorovna RAZVOROTNEVA (née le 25 mars 1968)
1190	Evgeny Vasilievich REVENKO (born on May 22, 1972)	1190	Evgeny Vasilievich REVENKO (né le 22 mai 1972)
1191	Dmitry Vadimovich SABLIN (born on September 5, 1968)	1191	Dmitry Vadimovich SABLIN (né le 5 septembre 1968)
1192	Alexander Mikhailovich SHOLOKHOV (born on January 25, 1962)	1192	Alexander Mikhailovich SHOLOKHOV (né le 25 janvier 1962)

1193	Dmitry Stanislavovich SKRIVANOV (born on August 15, 1971)	1193	Dmitry Stanislavovich SKRIVANOV (né le 15 août 1971)
1194	Ivan Alexandrovich SOLODOVNIKOV (born on April 9, 1985)	1194	Ivan Alexandrovich SOLODOVNIKOV (né le 9 avril 1985)
1195	Tatiana Vasilievna SOLOMATINA (born on April 21, 1956)	1195	Tatiana Vasilievna SOLOMATINA (née le 21 avril 1956)
1196	Yuri Arkadieovich STANKEVICH (born on July 24, 1976)	1196	Yuri Arkadieovich STANKEVICH (né le 24 juillet 1976)
1197	Alexander Mikhailovich STRELYUKHIN (born on July 4, 1958)	1197	Alexander Mikhailovich STRELYUKHIN (né le 4 juillet 1958)
1198	Valentina Vladimirovna TERESHKOVA (born on March 6, 1937)	1198	Valentina Vladimirovna TERESHKOVA (née le 6 mars 1937)
1199	Olga Victorovna TIMOFEYEVA (born on August 19, 1977)	1199	Olga Victorovna TIMOFEYEVA (née le 19 août 1977)
1200	Alexey Nikolaevich TKACHEV (born on March 1, 1967)	1200	Alexey Nikolaevich TKACHEV (né le 1 ^{er} mars 1967)
1201	Alexander Romanovich TOLMACHEV (born on April 7, 1993)	1201	Alexander Romanovich TOLMACHEV (né le 7 avril 1993)
1202	Maxim Anatolievich TOPILIN (born on April 19, 1967)	1202	Maxim Anatolievich TOPILIN (né le 19 avril 1967)
1203	Vladislav Alexandrovich TRETIAK (born on April 25, 1962)	1203	Vladislav Alexandrovich TRETIAK (né le 25 avril 1962)
1204	Saygidpasha Darbishevich UMAKHANOV (born on April 3, 1962)	1204	Saygidpasha Darbishevich UMAKHANOV (né le 3 avril 1962)
1205	Dzhasharbek Borisovich UZDENOV (born on January 25, 1967)	1205	Dzhasharbek Borisovich UZDENOV (né le 25 janvier 1967)
1206	Alexey Anatolievich VOLOTSKOV (born on July 5, 1981)	1206	Alexey Anatolievich VOLOTSKOV (né le 5 juillet 1981)
1207	Elena Andreyevna VTORYGINA (born on August 17, 1957)	1207	Elena Andreyevna VTORYGINA (née le 17 août 1957)
1208	Dmitry Fedorovich VYATKIN (born on May 21, 1974)	1208	Dmitry Fedorovich VYATKIN (né le 21 mai 1974)
1209	Elena Alexandrovna YAMPOLSKAYA (born on June 20, 1971)	1209	Elena Alexandrovna YAMPOLSKAYA (née le 20 juin 1971)
1210	Irina Anatolievna YAROVAYA (born on October 17, 1966)	1210	Irina Anatolievna YAROVAYA (née le 17 octobre 1966)
1211	Konstantin Fedorovich ZATULIN (born on September 7, 1958)	1211	Konstantin Fedorovich ZATULIN (né le 7 septembre 1958)
1212	Pavel Nikolaevich ZAVALNY (born on August 11, 1961)	1212	Pavel Nikolaevich ZAVALNY (né le 11 août 1961)
1213	Victor Mikhailovich ZAVARZIN (born on November 28, 1948)	1213	Victor Mikhailovich ZAVARZIN (né le 28 novembre 1948)
1214	Alexander Dmitrievich ZHUKOV (born on June 1, 1956)	1214	Alexander Dmitrievich ZHUKOV (né le 1 ^{er} juin 1956)
1215	Olga Nikolaevna ALIMOVA (born on April 10, 1953)	1215	Olga Nikolaevna ALIMOVA (née le 10 avril 1953)

1216	Mikhail Nikolaevich BERULAVA (born on August 3, 1950)	1216	Mikhail Nikolaevich BERULAVA (né le 3 août 1950)
1217	Robert Ivanovich KOCHIEV (born on March 16, 1966)	1217	Robert Ivanovich KOCHIEV (né le 16 mars 1966)
1218	Oleg Alexeyevich MIKHAILOV (born on January 6, 1987)	1218	Oleg Alexeyevich MIKHAILOV (né le 6 janvier 1987)
1219	Svetlana Evgenievna SAVITSKAYA (born on August 8, 1948)	1219	Svetlana Evgenievna SAVITSKAYA (née le 8 août 1948)
1220	Alexey Vasilievich CHEPA (born on November 22, 1955)	1220	Alexey Vasilievich CHEPA (né le 22 novembre 1955)
1221	Elena Grigorievna DRAPEKO (born on October 29, 1948)	1221	Elena Grigorievna DRAPEKO (née le 29 octobre 1948)
1222	Anatoly Nikolaevich GRESHNEVIKOV (born on August 29, 1956)	1222	Anatoly Nikolaevich GRESHNEVIKOV (né le 29 août 1956)
1223	Nikolay Vladimirovich NOVICHKOV (born on December 24, 1974)	1223	Nikolay Vladimirovich NOVICHKOV (né le 24 décembre 1974)
1224	Rifat Gabdulkhakovich SHAYKHUTDINOV (born on December 23, 1963)	1224	Rifat Gabdulkhakovich SHAYKHUTDINOV (né le 23 décembre 1963)
1225	Georgy Konstantinovich ARAPOV (born on September 11, 1999)	1225	Georgy Konstantinovich ARAPOV (né le 11 septembre 1999)
1226	Sardana Vladimirovna AVKSENTIEVA (born on July 2, 1970)	1226	Sardana Vladimirovna AVKSENTIEVA (née le 2 juillet 1970)
1227	Roza Basirovna CHEMERIS (born on June 11, 1978)	1227	Roza Basirovna CHEMERIS (née le 11 juin 1978)
1228	Vladislav Andreyevich DAVANKOV (born on February 25, 1984)	1228	Vladislav Andreyevich DAVANKOV (né le 25 février 1984)
1229	Alexander Vyacheslavovich DEMIN (born on September 23, 1988)	1229	Alexander Vyacheslavovich DEMIN (né le 23 septembre 1988)
1230	Ksenia Alexandrovna GORYACHEVA (born on May 16, 1996)	1230	Ksenia Alexandrovna GORYACHEVA (née le 16 mai 1996)
1231	Maxim Alexeyevich GULIN (born on May 16, 1997)	1231	Maxim Alexeyevich GULIN (né le 16 mai 1997)
1232	Amir Makhstudovich KHAMITOV (born on February 4, 1975)	1232	Amir Makhstudovich KHAMITOV (né le 4 février 1975)
1233	Oleg Yurievich LEONOV (born on September 10, 1970)	1233	Oleg Yurievich LEONOV (né le 10 septembre 1970)
1234	Vladimir Vladimirovich PLYAKIN (born on September 19, 1981)	1234	Vladimir Vladimirovich PLYAKIN (né le 19 septembre 1981)
1235	Grigory Vladimirovich SHILKIN (born on October 20, 1976)	1235	Grigory Vladimirovich SHILKIN (né le 20 octobre 1976)
1236	Sangadzhi Andreyevich TARBAEV (born on April 15, 1982)	1236	Sangadzhi Andreyevich TARBAEV (né le 15 avril 1982)
1237	Alla Viktorovna POLYAKOVA (born on November 26, 1970)	1237	Alla Viktorovna POLYAKOVA (née le 26 novembre 1970)
1238	Anton Olegovich TKACHEV (born on March 31, 1994)	1238	Anton Olegovich TKACHEV (né le 31 mars 1994)

1239 Yury Anatolyevich CHIKHANCHIN (born on June 17, 1951)

2 Part 2 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following in numerical order:

330	Federal Security Service of the Russian Federation
331	The Main Directorate of the General Staff of the Armed Forces of the Russian Federation
332	United Russia
333	The Chief Directorate for Special Programmes of the Russian President
334	The Federal Guard Service
335	Operating Organisation of the Zaporizhzhia NPP
336	Rosneftgaz
337	The State Duma
338	The Federation Council
339	Research and Production Corporation Uralvagonzavod JSC
340	TRV Auto Limited Liability Company
341	Zhukovskiy Central Aerohydrodynamics Institute (TsAGI)
342	Federal Financial Monitoring Service of the Russian Federation

Application Before Publication

3 For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply according to their terms before they are published in the *Canada Gazette*.

Coming into Force

4 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

In Russia, parliamentarians and officials, their family members, the oligarchs, and the businesses that fund them continue to do the bidding of President Putin. They

1239 Yury Anatolyevich CHIKHANCHIN (né le 17 juin 1951)

2 La partie 2 de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

330	Federal Security Service of the Russian Federation
331	The Main Directorate of the General Staff of the Armed Forces of the Russian Federation
332	United Russia
333	The Chief Directorate for Special Programmes of the Russian President
334	The Federal Guard Service
335	Operating Organisation of the Zaporizhzhia NPP
336	Rosneftgaz
337	The State Duma
338	The Federation Council
339	Research and Production Corporation Uralvagonzavod JSC
340	TRV Auto Limited Liability Company
341	Zhukovskiy Central Aerohydrodynamics Institute (TsAGI)
342	Federal Financial Monitoring Service of the Russian Federation

Antériorité de la prise d'effet

3 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

En Russie, les parlementaires et fonctionnaires, les membres de leur famille, les oligarques ainsi que les entreprises dont ils tirent leur financement continuent de faire

vote and act in support of Russia's ongoing violation of Ukraine's sovereignty and territorial integrity, deliberately undermining international peace and security.

Background

Following Russia's illegal occupation and attempted annexation of Crimea in March 2014, the Canadian government, in tandem with partners and allies, enacted sanctions through the *Special Economic Measures (Russia) Regulations* (the Regulations) under the *Special Economic Measures Act* (SEMA). The Regulations impose dealings prohibitions (an effective asset freeze) on designated individuals and entities in Russia and Ukraine supporting or enabling Russia's violation of Ukraine's sovereignty. Any person in Canada and Canadians outside Canada are thereby prohibited from dealing in the property of, entering into transactions with, providing services to, or otherwise making goods available to listed persons.

On February 24, 2022, Russian President Putin announced a "special military operation" as Russian forces launched a full-scale invasion of Ukraine from Russian and Belarusian territory. The invasion has become a grinding war of attrition that sees little prospect of a quick victory for either side, and both continue to incur heavy losses. The Russian military has committed horrific atrocities against civilians, including in Izioum, Boutcha, Kharkiv and Marioupol. Experts, including the Organization for Security and Cooperation in Europe's (OSCE) Moscow Mechanism fact-finding missions, the Independent International Commission of Inquiry on Ukraine, and the United Nations (UN) Office of the High Commissioner for Human Rights (OHCHR), have concluded that Russia is committing serious human rights violations, war crimes, possible crimes against humanity, and conflict-related sexual violence. These studies have linked Russian external aggression with systematic repression and human rights abuses domestically. According to Ukraine's State Emergency Department, 30% of Ukrainian territory (approximately the size of Austria) is mined. President Putin's military invasion has been paired with significant malicious cyber operations and disinformation campaigns that falsely portray the West as the aggressor and claim Ukraine is developing chemical, biological, radiological and/or nuclear weapons with support from the North Atlantic Treaty Organization (NATO). The deterioration of Russia's relations with Ukraine has paralleled the worsening of its relations with the United States (U.S.) and NATO, which has led to heightened tensions.

le jeu du président Poutine. Par leurs votes et leurs agissements, ils soutiennent les violations de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine que la Russie continue de perpétrer, de sorte qu'ils contribuent délibérément à miner la paix et la sécurité internationales.

Contexte

À la suite de l'occupation illégale et de la tentative d'annexion de la Crimée par la Russie en mars 2014, le gouvernement du Canada, en coordination avec ses partenaires et alliés, a promulgué des sanctions au moyen du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie* (le Règlement), pris en application de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (LMES). Le Règlement impose une interdiction des opérations (soit un gel des avoirs) à l'endroit des entités et des particuliers désignés en Russie et en Ukraine qui soutiennent ou facilitent la violation de la souveraineté de l'Ukraine par la Russie. Il interdit ainsi à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger, à l'égard d'une personne désignée, d'effectuer une opération portant sur un bien lui appartenant, de conclure une transaction avec elle, de lui fournir des services ou par ailleurs de mettre des marchandises à sa disposition.

Le 24 février 2022, le président russe Poutine a annoncé une « opération militaire spéciale » alors que les forces russes lançaient une invasion à grande échelle de l'Ukraine à partir de la Russie et du Bélarus. L'invasion s'est transformée en une guerre d'usure qui rend peu probable une victoire rapide pour l'une ou l'autre des parties, qui continuent à subir de lourdes pertes. L'armée russe a commis de terribles atrocités contre des civils, notamment à Izioum, Boutcha, Kharkiv et Marioupol. Des experts, notamment les missions d'enquête du mécanisme de Moscou de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), la Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) de l'Organisation des Nations Unies (ONU), ont conclu que la Russie commet de graves violations des droits de la personne, des crimes de guerre, de possibles crimes contre l'humanité et des violences sexuelles liées au conflit. Ces enquêtes ont établi un lien entre l'agression russe en Ukraine et la répression systématique et les atteintes aux droits de la personne qui se produisent sur le territoire de la Russie. Selon le Service d'urgence d'État de l'Ukraine, 30 % du territoire ukrainien (environ la taille de l'Autriche) a été miné. L'invasion militaire du président Poutine s'est accompagnée d'importantes cyberopérations malveillantes et de campagnes de désinformation qui dépeignent faussement l'Occident comme l'agresseur et accusent l'Ukraine de développer des armes chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires avec le soutien de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN). La détérioration des relations de la Russie avec l'Ukraine a été suivie d'une dégradation de ses relations avec les États-Unis et l'OTAN, ce qui a accru les tensions.

International response

The coalition of countries supporting Ukraine includes, but is not limited to, G7 and European countries and some of Ukraine's neighbours. This group is working to support Ukraine across a number of areas, including energy security, nuclear safety, food security, humanitarian assistance, combatting Russian disinformation, sanctions and economic measures, asset seizure and forfeiture, military assistance, accountability, recovery and reconstruction. Canada and G7 countries are engaged in intense diplomacy with the broader international community to encourage support for Ukraine and counter false Russian narratives. Key votes in multilateral forums have effectively isolated Russia, including resolutions in the UN General Assembly condemning Russian aggression against Ukraine (March 2022), deploring the humanitarian consequences of Russian aggression against Ukraine (March 2022), suspending Russian membership in the UN Human Rights Council (April 2022) and condemning Russia's illegal annexation of Ukrainian territories (October 2022). Many developing countries have refrained from openly criticizing Russia or imposing penalties due to geopolitical considerations, commercial incentives, or simply fear of retaliation, with some also arguing the conflict is less of a priority for their regions. Russia continues to use its position as a permanent member of the UN Security Council (UNSC) to block UNSC action on its war on Ukraine and its corrosive disinformation policies.

Canada's response

Since February 2022, Canada has committed over \$5 billion in assistance to Ukraine. This includes military aid, cyber defence and training to Ukrainian troops in the United Kingdom (U.K.) and Poland under the aegis of Operation UNIFIER. Economic resilience support includes new loan resources, a loan guarantee, and Ukraine Sovereignty Bonds. Canada is helping Ukraine repair its energy infrastructure and has temporarily removed trade tariffs on Ukrainian imports. Canada has also committed development and humanitarian assistance, and is countering disinformation through the G7 Rapid Response Mechanism. Canada is also providing security and stabilization programming, including support for civil rights organizations and human rights defenders. Canada announced two new immigration streams for Ukrainians coming to Canada: the temporary Canada-Ukraine Authorization for Emergency Travel and a special permanent residence stream for family reunification.

Réponse internationale

La coalition de pays qui appuient l'Ukraine comprend, sans s'y limiter, le G7, des pays européens et certaines des nations voisines de l'Ukraine. Ce groupe agit sur différents plans pour soutenir l'Ukraine : sécurité énergétique, sûreté nucléaire, sécurité alimentaire, aide humanitaire, lutte contre la désinformation russe, application de sanctions et de mesures économiques, saisie et confiscation d'actifs, assistance militaire, imputabilité, redressement et reconstruction. Le Canada et les pays du G7 mènent des efforts diplomatiques intenses auprès du reste de la communauté internationale afin de rallier des appuis en faveur de l'Ukraine et de contrer les faux récits russes. Des votes clés au sein de cadres multilatéraux ont eu pour effet d'isoler la Russie, notamment l'adoption de résolutions à l'Assemblée générale de l'ONU pour condamner l'agression russe contre l'Ukraine (mars 2022), déplorer les conséquences humanitaires de cette agression (mars 2022), suspendre la participation de la Russie au Conseil des droits de l'homme de l'ONU (avril 2022) et condamner l'annexion illégale par la Russie de territoires ukrainiens (octobre 2022). De nombreux pays en développement se sont abstenus de critiquer ouvertement la Russie ou de punir ses agissements en raison de considérations géopolitiques ou commerciales ou tout simplement par crainte de représailles, certains affirmant également que le conflit n'est pas une priorité pour leurs régions. La Russie continue de se servir de son statut de membre permanent du Conseil de sécurité de l'ONU afin d'empêcher celui-ci d'agir pour mettre un terme à la guerre en Ukraine et aux politiques de désinformation nuisibles de la Russie.

Réponse du Canada

Depuis février 2022, l'aide que le Canada s'est engagé à apporter à l'Ukraine se monte à plus de 5 milliards de dollars. Ce montant englobe l'assistance militaire, la cyberdéfense et la formation des troupes ukrainiennes au Royaume-Uni et en Pologne dans le cadre de l'opération UNIFIER. Afin de renforcer la résilience économique de l'Ukraine, le Canada lui a accordé de nouvelles ressources au moyen de prêts et a émis une garantie de prêt et une « obligation de souveraineté de l'Ukraine ». Le Canada aide aussi l'Ukraine à réparer son infrastructure énergétique et a levé temporairement les droits de douane sur les importations en provenance de ce pays. De plus, le Canada a consacré des ressources pour apporter une aide humanitaire et une aide au développement, et il lutte contre la désinformation au moyen du Mécanisme de réponse rapide du G7. Le Canada mène aussi des programmes d'aide à la stabilisation et à la sécurité en Ukraine, qui procurent notamment un appui aux organisations de défense des droits civils et des droits de la personne. Le Canada a annoncé deux nouvelles voies d'immigration au Canada pour les Ukrainiens : l'Autorisation de voyage d'urgence Canada-Ukraine, qui leur procure un statut temporaire, et un volet spécial de résidence permanente pour la réunification des familles.

In coordination with its allies and partners, Canada has imposed sanctions on more than 1 600 individuals and entities in Russia, Belarus and Ukraine who are complicit in the violation of Ukraine's sovereignty and territorial integrity. In addition, Canada implemented targeted restrictions against Russia and Belarus in financial, trade (goods and services), energy and transport sectors. Canada is also part of the Oil Price Cap Coalition, which limits the provision of maritime services to Russian crude oil and petroleum products above a price set by the coalition. The amendments to the Regulations build upon Canada's existing sanctions by further impeding Russian dealings with Canada. Canada is taking these measures in coordination with partners, including the U.S., the U.K., the European Union (EU), Australia, New Zealand, Japan and Ukraine.

Conditions for imposing and lifting sanctions

Pursuant to SEMA, the Governor in Council may impose economic and other sanctions against foreign states, entities and individuals when, among other circumstances, a person has participated in gross and systematic human rights violations in Russia.

The duration of sanctions by Canada and like-minded partners has been explicitly linked to the peaceful resolution of the conflict and the respect for Ukraine's sovereignty and territorial integrity within its internationally recognized borders, including Crimea, as well as Ukraine's territorial sea. The U.S., the U.K., the EU and Australia have continued to update their sanction regimes against individuals and entities in both Ukraine and Russia.

Objective

1. Impose further macroeconomic costs on Russia and its decision-making bodies.
2. Undermine Russia's ability to conduct its military aggression against Ukraine.
3. Target and impose further costs on those individuals and entities engaged in decision-making processes that plan and authorize Russia's violations of Ukrainian sovereignty and territorial integrity.
4. Align Canada's measures with those taken by international partners.

En coordination avec ses alliés et partenaires, le Canada a imposé des sanctions visant plus de 1 600 particuliers et entités en Russie, au Bélarus et en Ukraine qui sont complices dans la violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine. Le Canada applique aussi des restrictions ciblées visant la Russie et le Bélarus dans les secteurs des finances, du commerce (biens et services), de l'énergie et des transports. Par ailleurs, le Canada fait partie de la coalition pour le plafonnement du prix du pétrole russe, qui interdit la fourniture de services de transport maritime pour le pétrole brut et les produits pétroliers vendus par la Russie au-delà du prix plafond fixé par la coalition. Les modifications au Règlement s'inscrivent dans le prolongement des sanctions déjà appliquées par le Canada en entravant davantage toute transaction entre la Russie et le Canada. Le Canada prend ces mesures en coordination avec ses partenaires, y compris les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Union européenne, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, le Japon et l'Ukraine.

Conditions à remplir pour imposer et lever les sanctions

Conformément à la LMES, le gouverneur en conseil peut imposer des sanctions économiques ou autres contre des États, des entités et des particuliers étrangers lorsque, entre autres, une personne a participé à des violations graves et systématiques des droits de la personne en Russie.

La durée des sanctions imposées par le Canada et ses partenaires aux vues similaires a été explicitement liée au règlement pacifique du conflit et au respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières telles qu'elles sont reconnues par la communauté internationale; ces frontières incluent la Crimée et les zones maritimes limitrophes de l'Ukraine. Les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Union européenne et l'Australie continuent aussi à mettre à jour leurs régimes de sanctions à l'encontre de particuliers et d'entités en Ukraine et en Russie.

Objectif

1. Imposer une pression macroéconomique supplémentaire sur la Russie et ses organes décisionnels.
2. Affaiblir la capacité de la Russie de mener son agression militaire contre l'Ukraine.
3. Exercer une plus grande pression financière en ciblant les entités et les particuliers impliqués dans la prise de décisions qui planifient et autorisent les violations par la Russie de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine.
4. Faire concorder les mesures du Canada avec celles de ses partenaires internationaux.

Description

The amendments to the Regulations add 122 individuals and thirteen 13 entities to Schedule 1 of the Regulations, thereby subjecting them to a broad dealings ban. The newly listed individuals include members of the lower house of Russia's parliament who have voted in favour of legislation related to the invasion and annexation of Ukrainian territory. Other individuals are senior officials including Russian deputy prime ministers, ministers and others in the Office of the President of Russia and the Russian military. Family members of previously sanctioned individuals are also included. The newly listed entities include decision-making and implementing institutions involved in Russia's ongoing violation of Ukraine's sovereignty and territorial integrity, including both houses of the Russian Parliament, United Russia Party, the political party of President Putin, the Federal Security Service of the Russian Federation (FSB), the successor to the Soviet KGB, and the Russian entity created to operate Ukraine's Zaporizhzhia Nuclear Power Plant, which Russia controls illegally.

The amendments also revise the name of a previously listed individual.

Regulatory development

Consultation

Global Affairs Canada engages regularly with relevant stakeholders, including civil society organizations, cultural communities and other like-minded governments, regarding Canada's approach to sanctions implementation. Global Affairs Canada research also draws from analysis from pro-democracy movements inside and outside of Russia.

With respect to the amendments targeting individuals and entities, public consultation would not be appropriate, given the risk of asset flight and the urgency to impose these measures in response to the ongoing breach of international peace and security in Ukraine.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An initial assessment of the geographical scope of the amendments was conducted and did not identify any modern treaty obligations, as the amendments do not take effect in a modern treaty area.

Description

Les modifications au Règlement auront pour effet d'ajouter 122 particuliers et 13 entités à l'annexe 1 du Règlement afin qu'ils soient visés par l'interdiction générale des opérations. Parmi les particuliers nouvellement inscrits figurent des membres de la chambre basse du parlement russe qui ont voté en faveur de lois liées à l'invasion et à l'annexion de territoires ukrainiens. D'autres particuliers comprennent des vice-premiers ministres et ministres de la Russie, ainsi que des membres du cabinet du président de la Russie et de l'armée russe. Des membres de la famille de particuliers ayant été précédemment visés par des sanctions sont aussi inclus. Les entités ajoutées à la liste incluent des organes décisionnels et d'exécution impliqués dans les violations en cours de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine perpétrées par la Russie, ce qui comprend les deux chambres du parlement russe, le parti Russie unie (le parti politique du président Poutine), le Service de sécurité fédéral de la Fédération de Russie (FSB), qui est le successeur du KGB soviétique, de même que l'entité créée par la Russie pour exploiter la centrale nucléaire de Zaporijjia en Ukraine, que la Russie contrôle illégalement.

Les modifications révisent également le nom d'un particulier déjà inscrit.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Affaires mondiales Canada consulte régulièrement les intervenants pertinents, notamment des organisations de la société civile, des communautés culturelles et des représentants d'autres gouvernements aux vues similaires, pour discuter de la démarche suivie par le Canada pour appliquer des sanctions. Affaires mondiales Canada fonde aussi son travail de recherche sur les analyses de mouvements prodémocraties en Russie et ailleurs.

Pour ce qui est des modifications visant des particuliers et des entités, il ne serait pas opportun de mener des consultations publiques compte tenu du risque de fuite des actifs et de l'urgence d'imposer ces mesures en réponse à la rupture de la paix et de la sécurité internationales en cours en Ukraine.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une évaluation initiale de la portée géographique des modifications a été effectuée et n'a révélé aucune obligation découlant des traités modernes, puisque les modifications ne prendront pas effet dans une région visée par un traité moderne.

Instrument choice

Regulations are the sole method to enact sanctions in Canada. No other instrument could be considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Sanctions targeting specific individuals and entities have less impact on Canadian businesses than traditional broad-based economic sanctions, and have limited impact on the citizens of the country of the listed individuals and entities. It is likely that the newly listed individuals and entities have limited linkages with Canada, and therefore do not have business dealings that are significant to the Canadian economy.

Canadian banks and financial institutions are required to comply with sanctions. They will do so by adding the newly listed individuals and entities to their existing monitoring systems, which may result in a minor compliance cost.

The amendments could create additional costs for businesses seeking permits that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited.

Small business lens

Likewise, the amendments could create additional costs for small businesses seeking permits that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited. However, costs will likely be low as it is unlikely that Canadian small businesses have or will have dealings with the newly listed individuals and entities. No significant loss of opportunities for small businesses is expected as a result of the amendments.

One-for-one rule

The permitting process for businesses meets the definition of “administrative burden” in the *Red Tape Reduction Act* and would need to be calculated and offset within 24 months. However, the amendments address an emergency circumstance and are therefore exempt from the requirement to offset administrative burden and regulatory titles under the one-for-one rule.

Choix de l'instrument

Au Canada, les règlements sont le seul instrument permettant d'appliquer des sanctions. Aucun autre instrument ne pourrait être considéré.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les sanctions visant des entités et des particuliers précis ont moins d'impact sur les entreprises canadiennes que les sanctions économiques habituelles à grande échelle, et ont un impact limité sur les citoyens du pays des entités et particuliers visés. Il est probable que les entités et les particuliers nouvellement visés ont des liens limités avec le Canada et, par conséquent, qu'ils n'ont pas de relations d'affaires importantes pour l'économie canadienne.

Les banques et les institutions financières canadiennes sont tenues de se conformer aux sanctions. Elles le feront en ajoutant les nouvelles entités et les nouveaux particuliers désignés à leurs systèmes de surveillance existants, ce qui pourrait entraîner un coût de mise en conformité mineur.

Les modifications pourraient entraîner des coûts supplémentaires pour les entreprises qui cherchent à obtenir des permis qui les autoriseraient à effectuer des activités ou des transactions précises qui sont autrement interdites.

Lentille des petites entreprises

De même, les modifications pourraient entraîner des coûts supplémentaires pour les petites entreprises qui cherchent à obtenir des permis qui les autoriseraient à effectuer des activités ou des transactions précises qui sont autrement interdites. Cependant, les coûts seront probablement faibles, car il est peu probable que les petites entreprises canadiennes ont ou auront des relations avec les entités ou les particuliers nouvellement inscrits. Aucune perte notable d'occasions pour les petites entreprises n'est prévue en raison des modifications.

Règle du « un pour un »

Le processus d'autorisation pour les entreprises correspond à la définition de « fardeau administratif » dans la *Loi sur la réduction de la paperasse* et devrait être calculé et compensé dans les 24 mois. Cependant, les modifications répondent à une situation d'urgence et, par conséquent, elles sont exemptées de l'obligation de compenser le fardeau administratif et la prise du règlement selon la règle du « un pour un ».

Regulatory cooperation and alignment

While the amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum, they align with actions taken by Canada's allies.

Strategic environmental assessment

The amendments are unlikely to result in important environmental effects. In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus (GBA+)

The subject of economic sanctions has previously been assessed for effects on gender and diversity. Although intended to facilitate a change in behaviour through economic pressure on individuals and entities in foreign states, sanctions under SEMA can nevertheless have an unintended impact on certain vulnerable groups and individuals. Rather than affecting Russia as a whole, these targeted sanctions impact individuals believed to be engaged in activities that directly or indirectly support, provide funding for or contribute to a violation of the sovereignty or territorial integrity of Ukraine. Therefore, these sanctions are unlikely to have a significant impact on vulnerable groups as compared to traditional broad-based economic sanctions directed toward a state, and limit the collateral effects to those dependent on those targeted individuals and entities.

Rationale

The amendments seek to impose a direct economic cost on Russia and signal Canada's strong condemnation of Russia's violation of Ukraine's sovereignty and territorial integrity. They target individuals and entities that provide legislative, administrative, financial and other forms of support to Russia's ongoing violation of Ukrainian sovereignty and territorial integrity. As the conflict enters its second year, the amendments further align Canada's efforts with those of our international partners, demonstrating our solidarity by exposing individuals and entities engaged in activities that undermine international peace and security.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Bien que les modifications ne soient pas liées à un plan de travail ni à un engagement dans le cadre d'un mécanisme officiel de coopération en matière de réglementation, elles sont harmonisées avec les mesures prises par les alliés du Canada.

Évaluation environnementale stratégique

Il est peu probable que les modifications entraînent des effets importants sur l'environnement. Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

Le sujet des sanctions économiques a déjà fait l'objet d'une analyse des effets sur l'égalité des genres et la diversité dans le passé. Bien qu'elles visent à encourager un changement de comportement en exerçant une pression économique sur des particuliers et des entités à l'étranger, les sanctions prises en vertu de la LMES peuvent néanmoins avoir une incidence involontaire sur certains groupes et certaines personnes vulnérables. Or, les sanctions ciblées n'auront pas d'effet sur la Russie dans son ensemble, mais plutôt sur des individus soupçonnés de mener des activités qui soutiennent, facilitent ou financent, directement ou indirectement, une violation de la souveraineté ou de l'intégrité territoriale de l'Ukraine, ou y contribuent. Ainsi, par comparaison avec les sanctions économiques habituelles visant de manière générale un État étranger, les sanctions dont il est question ici n'auront probablement pas d'incidence importante sur les groupes vulnérables, et leurs effets collatéraux se limiteront aux personnes qui dépendent des entités et des particuliers ciblés.

Justification

Les modifications visent à imposer une pression économique directe sur la Russie et à signaler que le Canada condamne avec vigueur la violation par la Russie de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine. Elles visent les particuliers et les entités qui fournissent un soutien législatif, administratif, financier et autre à la prolongation de la violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine entraînée par la Russie la violation continue par la Russie de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine. Alors que le conflit entre dans sa deuxième année, les modifications harmonisent davantage les efforts du Canada avec ceux de nos partenaires internationaux, démontrant ainsi notre solidarité en exposant les particuliers et les entités engagées dans des activités qui minent la paix et la sécurité internationale.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The amendments come into force on the day on which they are registered.

The names of the listed individuals and entities will be available online for financial institutions to review, and will be added to the Consolidated Canadian Autonomous Sanctions List. This will help to facilitate compliance with the Regulations.

Canada's sanctions regulations are enforced by the Royal Canadian Mounted Police and the Canada Border Services Agency (CBSA). In accordance with section 8 of SEMA, every person who knowingly contravenes or fails to comply with the Regulations is liable, upon summary conviction, to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both; or, upon conviction on indictment to imprisonment for a term of not more than five years.

The CBSA has enforcement authorities under SEMA and the *Customs Act*, and will play a role in the enforcement of these sanctions.

Contact

Andrew Turner
Director
Eastern Europe and Eurasia Relations Division
Global Affairs Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 343-203-3603
Email: Andrew.Turner@international.gc.ca

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les modifications entrent en vigueur à la date de leur enregistrement.

Les noms des entités et des individus inscrits seront accessibles en ligne pour que les institutions financières puissent en prendre connaissance et seront ajoutés à la Liste consolidée des sanctions autonomes canadiennes. Cela contribuera à faciliter le respect du Règlement.

Les règlements de sanctions canadiennes sont appliqués par la Gendarmerie royale du Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). Conformément à l'article 8 de la LMES, quiconque contrevient sciemment au Règlement est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an, ou d'une combinaison des deux; ou encore, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans.

L'ASFC a des pouvoirs d'exécution en vertu de la LMES et de la *Loi sur les douanes* et jouera un rôle dans l'application de ces sanctions.

Personne-ressource

Andrew Turner
Directeur
Direction de l'Europe de l'Est et de l'Eurasie
Affaires mondiales Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 343-203-3603
Courriel : Andrew.Turner@international.gc.ca

Registration
SOR/2023-34 February 23, 2023

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

P.C. 2023-178 February 22, 2023

Whereas the Governor in Council is of the opinion that gross and systematic human rights violations have been committed in the Islamic Republic of Iran;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Iran) Regulations* under subsections 4(1)^a, (1.1)^b, (2)^c and (3) of the *Special Economic Measures Act*^d.

Regulations Amending the Special Economic Measures (Iran) Regulations

Amendment

1 Part 2.1 of Schedule 1 to the *Special Economic Measures (Iran) Regulations*¹ is amended by adding the following in numerical order:

- 65 Esmaeil Zarei Kousha (born in 1980)
- 66 Morteza Mir Aghaei
- 67 Hossein Rajabpour
- 68 Seyed Sadegh Hosseini
- 69 Mohammad Towhidi
- 70 Habib Shahsavari (born in 1963 or 1964)
- 71 Rahim Jahanbakhsh
- 72 Mohammad Nazar Azimi
- 73 Bahman Reyhani
- 74 Hedayatollah Farzadi
- 75 Murad Fathi
- 76 Seyed Saied Reza Ameli Renani (born in 1961)

Enregistrement
DORS/2023-34 Le 23 février 2023

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

C.P. 2023-178 Le 22 février 2023

Attendu que la gouverneure en conseil juge que des violations graves et systématiques des droits de la personne ont été commises dans la République islamique d'Iran,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu des paragraphes 4(1)^a, (1.1)^b, (2)^c et (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^d, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran

Modification

1 La partie 2.1 de l'annexe 1 du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

- 65 Esmaeil Zarei Kousha (né en 1980)
- 66 Morteza Mir Aghaei
- 67 Hossein Rajabpour
- 68 Seyed Sadegh Hosseini
- 69 Mohammad Towhidi
- 70 Habib Shahsavari (né en 1963 ou 1964)
- 71 Rahim Jahanbakhsh
- 72 Mohammad Nazar Azimi
- 73 Bahman Reyhani
- 74 Hedayatollah Farzadi
- 75 Murad Fathi
- 76 Seyed Saied Reza Ameli Renani (né en 1961)

^a S.C. 2022, c. 10, s. 438(1)

^b S.C. 2017, c. 21, s. 17(2)

^c S.C. 2022, c. 10, s. 438(2)

^d S.C. 1992, c. 17

¹ SOR/2010-165

^a L.C. 2022, ch. 10, par. 438(1)

^b L.C. 2017, ch. 21, par. 17(2)

^c L.C. 2022, ch. 10, par. 438(2)

^d L.C. 1992, ch. 17

¹ DORS/2010-165

Application Before Publication

2 For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply according to their terms before they are published in the *Canada Gazette*.

Coming into Force

3 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Iran commits gross and systematic human rights violations and threatens international peace and security.

Background

Between 2006 and 2010, Canada implemented into domestic law several rounds of United Nations (UN) sanctions against Iran in response to its nuclear program. In July 2010, Canada imposed additional sanctions against Iran, in consultation with the United States (U.S.), the European Union (EU) and other like-minded partners, through the *Special Economic Measures (Iran) Regulations* (the Iran Regulations) under the *Special Economic Measures Act* (SEMA). The sanctions were based upon a finding by the Governor in Council that Iran's failure to meet its international obligations amounted to a grave breach of international peace and security that resulted or was likely to result in a serious international crisis.

Additional SEMA sanctions against Iran were implemented through amendments made between 2011 and 2013. On July 14, 2015, the five permanent members of the UN Security Council (China, France, Russia, the United Kingdom [U.K.] and the U.S.) plus Germany (the P5+1), led by the EU, concluded an agreement with Iran regarding its nuclear program called the Joint Comprehensive Plan of Action (JCPOA).

In 2015, the implementation of key milestones in the JCPOA triggered immediate changes to sanctions imposed by the UN, the U.S. and the EU against Iran, resulting in significant sanctions relief for Iran.

Antériorité de la prise d'effet

2 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

L'Iran commet des violations flagrantes et systématiques des droits de la personne et menace la paix et la sécurité internationales.

Contexte

Entre 2006 et 2010, le Canada a transposé en droit interne plusieurs séries de sanctions des Nations Unies (ONU) contre l'Iran en réponse à son programme nucléaire. En juillet 2010, le Canada a imposé des sanctions supplémentaires contre l'Iran, en consultation avec les États-Unis (É.-U.), l'Union européenne (UE) et d'autres partenaires aux vues similaires, en vertu du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran* (le Règlement visant l'Iran) sous la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (LMES). Les sanctions étaient fondées sur une constatation du gouverneur en conseil selon laquelle le manquement de l'Iran à ses obligations internationales constituait une atteinte grave à la paix et à la sécurité internationales qui entraînait ou risquait d'entraîner une crise internationale grave.

Des sanctions supplémentaires relatives à la LMES ont été mises en œuvre contre l'Iran par le biais de modifications apportées entre 2011 et 2013. Le 14 juillet 2015, les cinq membres permanents du Conseil de sécurité des Nations Unies (la Chine, la France, la Russie, le Royaume-Uni et les États-Unis) plus l'Allemagne (le P5+1), sous l'égide de l'UE, ont conclu un accord avec l'Iran sur son programme nucléaire appelé le Plan d'action global commun (PAGC).

En 2015, la mise en œuvre d'étapes clés dans le PAGC a déclenché des changements immédiats aux sanctions imposées par l'ONU, les États-Unis et l'UE contre l'Iran, ce qui a entraîné un allègement important des sanctions pour l'Iran.

In 2016, Canada amended its sanctions against Iran under SEMA to recognize progress made under the JCPOA but continued to have serious concerns about Iran's nuclear ambitions. Therefore, Canada maintained tight restrictions on sensitive goods related to nuclear proliferation and the development of Iran's ballistic missile program, while also maintaining sanctions on individuals and entities.

On October 3, 2022, Canada expanded the scope of the Iran Regulations to include gross and systematic human rights violations, allowing Canada to target sanctions at key individuals and entities who routinely, and as a matter of state policy, violate human rights or justify the regime's actions to a domestic and global audience. Canada implemented sanctions against 25 Iranian individuals and 9 entities in response to gross human rights violations and Iran's ongoing grave breach of international peace and security.

On October 7, 2022, Canada announced its intention to take significant further action against the Iranian regime, including through sanctions. This was followed with the imposition of additional sanctions as Canada responds to Iran's continued disregard for international human rights and its activities that threaten international and regional peace and security.

In addition to the sanctions described above, Canada designated the state of Iran as a supporter of terrorism under the *State Immunity Act* in 2012. In concert with the *Justice for Victims of Terrorism Act*, this listing allows victims to bring civil action against Iran for losses or damages from an act of terrorism linked to Iran committed anywhere in the world. Following the designation, Canada expelled Iranian diplomats from Canada and closed its embassy in Tehran.

Bilateral relations are governed by a Controlled Engagement Policy (CEP) and are limited to a small set of issues, including consular matters (this includes the downing of Flight PS752), human rights, Iran's nuclear program and regional security.

The regulatory amendments align with existing policy and objectives to maintain pressure on Iran to change its behaviour and to reinforce Canada's steadfast commitment to holding Iran to account for its actions at home and abroad.

Objective

These sanctions are intended to increase pressure on Iran to cease its egregious behaviour with respect to human

En 2016, le Canada a modifié ses sanctions contre l'Iran en vertu de la LMES afin de reconnaître les progrès réalisés dans le cadre du PAGC, mais a continué d'avoir de sérieuses préoccupations quant aux ambitions nucléaires de l'Iran. Par conséquent, le Canada a maintenu des restrictions strictes sur les biens sensibles liés à la prolifération nucléaire et au développement du programme de missiles balistiques de l'Iran, tout en maintenant les sanctions sur des individus et entités.

Le 3 octobre 2022, le Canada a élargi la portée du Règlement visant l'Iran pour y inclure les violations flagrantes et systématiques des droits de la personne, ce qui lui permet de cibler les sanctions contre des personnes et des entités clés qui violent régulièrement et dans le cadre d'une politique d'État, les droits de la personne ou qui justifient les actions du régime devant un public national et mondial. Le Canada a imposé des sanctions à 25 personnes et 9 entités iraniennes en réponse aux violations flagrantes des droits de la personne et à l'atteinte grave et continue de l'Iran à la paix et à la sécurité internationales.

Le 7 octobre 2022, le Canada a annoncé son intention de prendre d'autres mesures importantes contre le régime iranien, notamment par le biais de sanctions. Cette décision a été suivie de l'imposition de sanctions supplémentaires, le Canada réagissant ainsi au mépris persistant de l'Iran pour les droits de la personne internationaux et à ses activités qui menacent la paix et la sécurité internationales et régionales.

En plus des sanctions décrites ci-dessus, le Canada a désigné l'État iranien comme soutenant le terrorisme en vertu de la *Loi sur l'immunité des États* en 2012. De concert avec la *Loi visant à décourager les actes de terrorisme contre le Canada et les Canadiens*, cette inscription permet aux victimes d'intenter une action civile contre l'Iran pour les pertes ou les dommages découlant d'un acte de terrorisme ayant des liens avec l'Iran commis partout dans le monde. À la suite de cette désignation, le Canada a expulsé les diplomates iraniens du Canada et a fermé son ambassade à Téhéran.

Les relations bilatérales sont régies par une politique d'engagement restreint et se limitent à un petit nombre d'enjeux, notamment les questions consulaires (y compris l'abattage du vol PS752), les droits de la personne, le programme nucléaire iranien et la sécurité régionale.

Les modifications réglementaires s'alignent sur la politique et les objectifs existants pour maintenir la pression sur l'Iran afin qu'il modifie son comportement, et pour renforcer l'engagement résolu du Canada à tenir l'Iran responsable de ses actions sur son territoire et à l'étranger.

Objectif

Ces sanctions visent à accroître la pression sur l'Iran pour qu'il mette fin à son comportement flagrant en matière de

rights violations and to publicly reaffirm Canada's commitment to hold Iran to account for its activities at home and abroad.

Description

The amendments add 12 individuals to the Iran Regulations, who are subject to a broad dealings ban.

The recommended individuals are senior officials of the Islamic Revolutionary Guard Corps (IRGC) and the Law Enforcement Forces (LEF) who have been targeted because there is reason to believe they have participated in gross human rights violations through the lethal suppression of demonstrations across Kurdish areas of Western Iran, where civilians are reported to have been killed since mid-November when the IRGC deployed its ground forces to stop demonstrations in Kurdish-majority cities. These measures also target one of the wardens of Tehran's notorious Evin prison, along with the head of the regime's Supreme Council of the Cultural Revolution, who is a chief proponent of policies that violate women's rights, like compulsory veiling.

These amendments will bring Canada into closer alignment with recent designations announced by the EU, the U.K., and the U.S.

Any individual or entity in Canada, and Canadians and Canadian entities outside Canada, are thereby prohibited from dealing in the property of, entering into transactions with, providing services to, or otherwise making goods available to listed persons and entities.

Regulatory development

Consultation

Global Affairs Canada engages regularly with relevant stakeholders, including civil society organizations and cultural communities and other like-minded governments regarding Canada's approach to sanctions implementation.

With respect to the amendments targeting individuals and entities, public consultation would not have been appropriate, given the urgency to impose these measures in response to the violations of human rights occurring in Iran and Iran's ongoing breach of international peace and security.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An initial assessment of the geographical scope of the initiative was conducted and did not identify any modern

violations des droits de la personne et à réaffirmer publiquement l'engagement du Canada à tenir l'Iran responsable de ses activités sur son territoire et à l'étranger.

Description

Les modifications ajoutent 12 personnes au Règlement visant l'Iran, qui sont assujetties à une interdiction générale de transactions.

Les personnes recommandées sont de hauts responsables du Corps des Gardiens de la révolution islamique (CGRI) et des Forces de l'ordre (Law Enforcement Forces [LEF]), qui ont été visés parce qu'il y a des raisons de croire qu'ils ont participé à des violations flagrantes des droits de la personne par la répression meurtrière de manifestations dans les régions kurdes de l'ouest de l'Iran, où des civils auraient été tués depuis la mi-novembre, lorsque le CGRI a déployé ses forces terrestres pour mettre fin aux manifestations dans les villes à majorité kurde. Ces mesures visent également l'un des directeurs de la tristement célèbre prison d'Evin à Téhéran, ainsi que le chef du Conseil suprême de la révolution culturelle du régime, qui est l'un des principaux partisans de politiques qui violent les droits des femmes, comme le port obligatoire du voile.

Ces modifications permettront au Canada de se rapprocher des désignations récentes annoncées par l'UE, le Royaume-Uni et les États-Unis.

Il est donc interdit à toute personne ou entité au Canada, ainsi qu'aux Canadiens et aux entités canadiennes à l'extérieur du Canada, d'effectuer des opérations sur les biens des personnes et entités désignées, de conclure des transactions avec elles, de leur fournir des services ou de mettre des biens à leur disposition.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Affaires mondiales Canada mobilise régulièrement les intervenants pertinents, qui incluent des organisations de la société civile, des communautés culturelles, et des représentants d'autres gouvernements aux vues similaires pour discuter de l'approche du Canada relative à la mise en œuvre de sanctions.

En ce qui concerne les modifications visant les individus et les entités, une consultation publique n'aurait pas été appropriée, étant donné l'urgence d'imposer ces mesures en réponse aux violations des droits de la personne qui se produisent en Iran et à la violation continue par l'Iran de la paix et de la sécurité internationales.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une évaluation initiale de la portée géographique de l'initiative a été effectuée et n'a révélé aucune obligation

treaty obligations, as the amendments do not take effect in a modern treaty area.

Instrument choice

Regulations are the sole method to enact sanctions in Canada. No other instrument could be considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Sanctions targeting specific persons have less impact on Canadian businesses than traditional broad-based economic sanctions, and have limited impact on the citizens of the country of the listed persons. It is likely that the newly listed individuals and entities have limited linkages with Canada and Canadians outside Canada and, therefore, do not have business dealings that are significant to the Canadian economy.

Canadian banks and financial institutions are required to comply with sanctions. They will do so by adding the newly listed individuals to their existing monitoring systems, which may result in a minor compliance cost.

Small business lens

While possible, it is unlikely the amendments would create additional costs for small businesses seeking permits that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited, as Canada has applied comprehensive sanctions against Iran for several years. The combination of Canadian, UN and U.S. sanctions severely limit trade and there is no active trade promotion, reducing the likelihood of costs for businesses. No significant loss of opportunities for small businesses is expected as a result of the amendments.

One-for-one rule

The permitting process for businesses meets the definition of “administrative burden” in the *Red Tape Reduction Act* and would need to be calculated and offset within 24 months. However, the amendments address an emergency circumstance and are exempt from the requirement to offset administrative burden and regulatory titles under the one-for-one rule.

déoulant des traités modernes, puisque les modifications ne prendront pas effet dans une région visée par un traité moderne.

Choix de l'instrument

Au Canada, les règlements sont le seul instrument permettant d'appliquer des sanctions. Aucun autre instrument ne pourrait être considéré.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les sanctions visant des personnes spécifiques ont moins d'impact sur les entreprises canadiennes que les sanctions économiques traditionnelles à grande échelle, et auront un impact limité sur les citoyens des pays des personnes inscrites sur la liste. Il est probable que les individus et entités désignés aient des liens limités avec le Canada et les Canadiens à l'extérieur du Canada et n'ont donc pas d'activités commerciales importantes pour l'économie canadienne.

Les banques et les institutions financières canadiennes sont tenues de se conformer aux sanctions. Elles le feront en ajoutant les nouveaux individus désignés à leurs systèmes de surveillance existants, ce qui pourrait entraîner un coût de mise en conformité mineur.

Lentille des petites entreprises

Bien que cela soit possible, il est peu probable que les modifications créent des coûts supplémentaires pour les petites entreprises qui cherchent à obtenir des permis qui les autoriseraient à effectuer des activités ou des transactions spécifiques qui sont autrement interdites, car le Canada applique des sanctions globales contre l'Iran depuis plusieurs années. La combinaison des sanctions canadiennes, de l'ONU et des États-Unis limite sévèrement le commerce et il n'y a pas de promotion active du commerce, ce qui réduit la probabilité de coûts pour les entreprises. Les modifications ne devraient entraîner aucune perte importante d'opportunités pour les petites entreprises.

Règle du « un pour un »

Le processus d'autorisation pour les entreprises répond à la définition de « fardeau administratif » dans la *Loi sur la réduction de la paperasse* et devrait être calculé et compensé dans les 24 mois. Cependant, les modifications répondent à une situation d'urgence et sont exemptées de l'obligation de compenser le fardeau administratif et les titres réglementaires en vertu de la règle du « un pour un ».

Regulatory cooperation and alignment

While the amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum, they align with actions taken by Canada's allies.

Strategic environmental assessment

The amendments are unlikely to result in important environmental effects. In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus (GBA+)

The subject of economic sanctions has previously been assessed for effects on gender and diversity. Although intended to facilitate a change in behaviour through economic pressure on individuals and entities in foreign states, sanctions under the *Special Economic Measures Act* can nevertheless have an unintended impact on certain vulnerable groups and individuals. Rather than affecting Iran as a whole, these targeted sanctions impact individuals and entities believed to be engaged in activities that violate human rights and present an ongoing breach of international peace and security. Therefore, these sanctions are unlikely to have a significant impact on vulnerable groups as compared to traditional broad-based economic sanctions directed toward a state, and limit the collateral effects to those dependent on those targeted individuals and entities. Furthermore, these sanctions are being introduced in support of the women of Iran who are facing increasingly repressive and unacceptable levels of discrimination, harassment, and persecution by the Iranian regime.

Rationale

Iran's disregard for its international human rights obligations has long been the subject of condemnation by Canada and the international community. As part of Canada's leadership of the United Nations General Assembly (UNGA) Resolution on the Human Rights Situation in Iran, Canada, together with like-minded partners, documents the systemic human rights violations perpetuated by the Iranian regime, including increasing numbers of executions, including of minors, systematic violations of the rule of law and the right to due process through the use of sham trials, and the discrimination, persecution, harassment, and arbitrary detention of minority ethnic and religious communities, such as members of the Bahá'í Faith, and LGBTQ persons in Iran.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Bien que les modifications ne soient pas liées à un plan de travail ou à un engagement dans le cadre d'un forum officiel de coopération réglementaire, elles s'alignent sur les mesures prises par les alliés du Canada.

Évaluation environnementale stratégique

Il est peu probable que les modifications entraînent des effets importants sur l'environnement. Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

Le sujet des sanctions économiques a déjà été évalué pour ses effets sur le genre et la diversité. Bien qu'elles soient destinées à faciliter un changement de comportement par le biais de pressions économiques exercées sur des individus et des entités dans des États étrangers, les sanctions prévues par la *Loi sur les mesures économiques spéciales* peuvent néanmoins avoir un impact involontaire sur certains groupes et individus vulnérables. Plutôt que d'affecter l'Iran dans son ensemble, ces sanctions ciblées touchent des individus et des entités soupçonnés d'être engagés dans des activités qui violent les droits de la personne et constituent une atteinte continue à la paix et à la sécurité internationales. Par conséquent, ces sanctions sont peu susceptibles d'avoir un impact significatif sur les groupes vulnérables, en comparaison aux sanctions économiques traditionnelles de grande portée visant un État, et limitent les effets collatéraux aux personnes dépendant des individus et entités ciblés. En outre, ces sanctions sont introduites pour soutenir les femmes iraniennes qui sont confrontées à des niveaux de discrimination, de harcèlement et de persécution de plus en plus répressifs et inacceptables de la part du régime iranien.

Justification

Le mépris de l'Iran pour ses obligations internationales en matière de droits de la personne fait depuis longtemps l'objet d'une condamnation par le Canada et la communauté internationale. Dans le cadre de son rôle de chef de file de la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU) sur la situation des droits de la personne en Iran, le Canada, de concert avec des partenaires ayant des vues similaires, documente les violations systémiques des droits de la personne perpétrées par le régime iranien, notamment le nombre croissant d'exécutions, y compris de mineurs, les violations systématiques de la primauté du droit et du droit à l'application régulière de la loi par le recours à des procès fictifs, ainsi que la discrimination, la persécution, le harcèlement et la détention arbitraire de communautés ethniques et religieuses minoritaires, comme les adeptes de la Foi Bahá'íe, et de personnes LGBTQ en Iran.

Recent events in Iran demonstrate a gravely concerning pattern of gross and systematic human rights violations, particularly against women. The killing of Mahsa Amini, a young woman who was reportedly beaten and later died while in the custody of Iran's so-called "morality police" purportedly for failing to wear her hijab "properly," has shocked the world. News of her death sparked domestic and international condemnation, and thousands of Iranian citizens took to the streets in peaceful protest against Iran's modesty laws for women. Those protestors faced a brutal crackdown by various branches of Iran's law enforcement and security and intelligence apparatus.

In its actions abroad, Iran is challenging the rules-based international system through deliberate policies to support extremist groups throughout the Middle East. Iran routinely targets and threatens Canada's partners in the region, such as Israel and several Gulf States. Iran continues to develop and employ new threats to regional and international security, including malicious cyber activities and the transfer of advanced weapons-capable unmanned aerial systems.

These amendments target a dozen senior Iranian officials, with its focus centred on senior IRGC and Iranian law enforcement officials for their participation in gross and systematic human rights violations in Iran. The amendments also include a senior prison official and authorities directly responsible for policies that violate the human rights of women.

Canada continues to advance these measures to respond to Iran's disregard for human rights and its activities that threaten international and regional peace and security. These measures are intended to increase pressure on Iran to cease its egregious behaviour both domestically and abroad.

The amendments will bring Canada into closer alignment with its close allies, who have existing or new measures targeting the Iranian regime. In particular, the U.S. has recently responded to Iran's increased belligerent behaviour on the domestic, regional and global stage by announcing new sanctions in response to weapons proliferation, human rights abuses and cyber attacks. The U.K. and the EU have also recently imposed further sanctions on senior political and security officials in Iran for committing serious human rights violations.

Les récents événements survenus en Iran témoignent d'une tendance très préoccupante de violations flagrantes et systématiques des droits de la personne, en particulier à l'encontre des femmes. L'assassinat de Mahsa Amini, une jeune femme qui aurait été battue et serait décédée alors qu'elle était détenue par la soi-disant « police des mœurs » iranienne, prétendument pour ne pas avoir porté « correctement » son hijab, a choqué le monde entier. La nouvelle de sa mort a suscité une condamnation nationale et internationale, et des milliers de citoyens iraniens sont descendus dans la rue pour protester pacifiquement contre les lois iraniennes sur la pudeur des femmes. Ces manifestants ont fait l'objet d'une répression brutale de la part des différentes branches des forces de l'ordre, de la sécurité et des services de renseignement iraniens.

Par ses actions à l'étranger, l'Iran remet en question le système international fondé sur des règles en adoptant des politiques délibérées visant à soutenir des groupes extrémistes dans tout le Moyen-Orient. L'Iran cible et menace régulièrement les partenaires du Canada dans la région, comme Israël et plusieurs États du Golfe. L'Iran continue de développer et d'employer de nouvelles menaces à la sécurité régionale et internationale, y compris des cyberactivités malveillantes et le transfert de systèmes aériens sans pilote avancés de capacité militaire.

Ces modifications visent une douzaine de hauts responsables iraniens. L'accent est mis sur les hauts responsables du CGRI et des responsables iraniens de l'application de la loi pour leur participation à des violations flagrantes et systématiques des droits de la personne en Iran. Les modifications incluent également un haut responsable de la prison et des autorités directement responsables des politiques qui violent les droits fondamentaux des femmes.

Le Canada continue de promouvoir ces mesures pour répondre au mépris de l'Iran pour les droits de la personne et à ses activités qui menacent la paix et la sécurité internationales et régionales. Ces mesures visent à accroître la pression sur l'Iran pour qu'il mette fin à son comportement flagrant, tant au pays qu'à l'étranger.

Les modifications permettront au Canada de s'aligner davantage sur ses proches alliés, qui ont adopté des mesures existantes ou nouvelles visant le régime iranien. En particulier, les États-Unis ont récemment réagi au comportement belliqueux accru de l'Iran sur la scène nationale, régionale et mondiale en annonçant de nouvelles sanctions en réponse à la prolifération des armes, aux violations des droits de la personne et aux cyberattaques. Le Royaume-Uni et l'Union européenne ont également imposé récemment de nouvelles sanctions à l'encontre de hauts responsables politiques et de sécurité en Iran pour avoir commis de graves violations des droits de la personne.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The amendments come into force on the day they are registered.

The names of the listed individuals and entities will be available online for financial institutions to review and will be added to the Consolidated Canadian Autonomous Sanctions List. This will help to facilitate compliance with the amendments.

Canada's sanctions regulations are enforced by the Royal Canadian Mounted Police. In accordance with section 8 of SEMA, every person who knowingly contravenes or fails to comply with the Iran Regulations is liable, upon summary conviction, to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both; and, upon conviction on indictment, to imprisonment for a term of not more than five years.

The Canada Border Services Agency (CBSA) has enforcement authorities under SEMA and the *Customs Act* and will play a role in the enforcement of these sanctions.

Contact

Neil Brennan
Director
Gulf States Relations Division
Global Affairs Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 343-203-5813
Email: Neil.Brennan@international.gc.ca

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les modifications entrent en vigueur le jour de leur enregistrement.

Les noms des individus et entités inscrits seront disponibles en ligne pour que les institutions financières puissent les examiner et seront ajoutés à la Liste consolidée des sanctions autonomes canadiennes. Cela contribuera à faciliter le respect des modifications.

Les règlements de sanctions canadiennes sont appliqués par la Gendarmerie royale du Canada. Conformément à l'article 8 de la LMES, quiconque contrevient sciemment au Règlement visant l'Iran est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an, ou d'une combinaison des deux; ou encore, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans.

L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a des pouvoirs d'exécution en vertu de la LMES et de la *Loi sur les douanes* et jouera un rôle dans l'application de ces sanctions.

Personne-ressource

Neil Brennan
Directeur
Relations avec les États du Golfe
Affaires mondiales Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 343-203-5813
Courriel : Neil.Brennan@international.gc.ca

Registration
SOR/2023-35 February 23, 2023

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

The Minister of the Environment makes the annexed *Order Repealing the Environmental Assessment Review Panel Service Charges Order* under Order in Council P.C. 1998-1495 of August 26, 1998^a, made under paragraph 19(1)(b)^b of the *Financial Administration Act*^c.

Gatineau, February 20, 2023

Steven Guilbeault
Minister of the Environment

Order Repealing the Environmental Assessment Review Panel Service Charges Order

Repeal

1 The *Environmental Assessment Review Panel Service Charges Order*¹ is repealed.

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The *Canadian Environmental Assessment Act*, S.C. 1992, c. 37 (former CEAA) was repealed and replaced in 2012 by the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012* (CEAA 2012). The CEAA 2012 was then repealed and replaced by the *Impact Assessment Act* (IAA), which came into force in August 2019.

The legislative provisions of the CEAA 2012 that repealed the former CEAA did not repeal the regulatory

^a SI/98-89

^b S.C. 1991, c. 24, s. 6

^c R.S., c. F-11

¹ SOR/98-443

Enregistrement
DORS/2023-35 Le 23 février 2023

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

En vertu du décret C.P. 1998-1495 du 26 août 1998^a, pris en vertu de l'alinéa 19(1)b)^b de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^c, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté abrogeant l'Arrêté sur les prix applicables aux services relatifs aux commissions d'évaluation environnementale*, ci-après.

Gatineau, le 20 février 2023

Le ministre de l'Environnement
Steven Guilbeault

Arrêté abrogeant l'Arrêté sur les prix applicables aux services relatifs aux commissions d'évaluation environnementale

Abrogation

1 L'*Arrêté sur les prix applicables aux services relatifs aux commissions d'évaluation environnementale*¹ est abrogé.

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Enjeux

La *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, L.C. 1992, ch. 37 (ancienne LCEE) a été abrogée et remplacée en 2012 par la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* [LCEE 2012]. La LCEE 2012 a ensuite été abrogée et remplacée par la *Loi sur l'évaluation d'impact* (LEI), qui est entrée en vigueur en août 2019.

Les dispositions législatives de la LCEE 2012 qui abrogeaient l'ancienne LCEE n'abrogeaient pas les textes

^a TR/98-89

^b L.C. 1991, ch. 24, art. 6

^c L.R., ch. F-11

¹ DORS/98-443

instruments made under the former CEAA. As a result, these regulatory instruments continued to be posted on the Department of Justice website and were not removed from the Consolidated Index of Statutory Instruments. In the past, this has caused some confusion with stakeholders regarding the status of these regulatory instruments. The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR) has recommended that these spent regulatory instruments be repealed.

In accordance with transitional provisions under sections 178 and 179 of the IAA, all environmental assessments under the former CEAA were either terminated or continued under the CEAA 2012, and all regulatory instruments adopted under the former CEAA ceased to have any legal effect and are considered spent.

Objective

The objective of this Ministerial Order is to repeal a spent regulatory instrument that has no current application.

Description and rationale

This Ministerial Order repeals the *Environmental Assessment Review Panel Service Charges Order* (SOR/98-443), which was made under the former CEAA.

The repeal of the regulatory instruments made under the former CEAA is not legally required, but would help eliminate a potential source of confusion for stakeholders. Furthermore, this initiative would address the recommendation of the SJCSR to repeal spent statutory instruments.

Small business lens

Analysis under the small business lens determined that this Ministerial Order will not impact small businesses in Canada.

One-for-one rule

The one-for-one rule applies since a regulatory title is repealed, and this Ministerial Order is considered a title out.

Contact

Sarah Jackson
Director
Legislative and Regulatory Affairs
Impact Assessment Agency of Canada
Email: regulations-reglements@iaac-aeic.gc.ca

réglementaires pris en vertu de l'ancienne LCEE. Par conséquent, ces textes réglementaires continuaient d'être affichés sur le site Web du ministère de la Justice et n'avaient pas été retirés de l'Index codifié des textes réglementaires. Dans le passé, cette situation a causé de la confusion auprès des intervenants concernant l'état de ces textes réglementaires. Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPER) a recommandé que ces textes réglementaires caducs soient abrogés.

Conformément aux dispositions transitoires des articles 178 et 179 de la LEI, toutes les évaluations environnementales effectuées en vertu de l'ancienne LCEE ont été soit terminées, soit poursuivies en vertu de la LCEE 2012, et tous les textes réglementaires adoptés en vertu de l'ancienne LCEE ont cessé d'avoir un quelconque effet juridique et sont considérés comme caducs.

Objectif

L'objectif de cet arrêté est d'abroger un texte réglementaire obsolète qui n'a pas d'application actuelle.

Description et justification

Cet arrêté abroge l'*Arrêté sur les prix applicables aux services relatifs aux commissions d'évaluation environnementale* (DORS/98-443), pris en vertu de l'ancienne LCEE.

L'abrogation des textes réglementaires pris en vertu de l'ancienne LCEE n'est pas juridiquement nécessaire, mais elle contribuerait à éliminer une source potentielle de confusion pour les intervenants. En outre, cette initiative répondrait à la recommandation du CMPEP d'abroger les textes réglementaires caducs.

Lentille des petites entreprises

L'analyse sous la lentille des petites entreprises a permis de déterminer que cet arrêté n'aura pas d'incidence sur les petites entreprises au Canada.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'applique puisqu'un titre réglementaire est abrogé, et cet arrêté est considéré comme un titre en moins.

Personne-ressource

Sarah Jackson
Directrice
Affaires législatives et réglementaires
Agence d'évaluation d'impact du Canada
Courriel : regulations-reglements@iaac-aeic.gc.ca

Registration
SOR/2023-36 February 28, 2023

FOOD AND DRUGS ACT

The Minister of Health makes the annexed *Medical Device Establishment Licence Fees Remission Order (Expedited Examination of Applications During the COVID-19 Pandemic)* under section 30.63^a of the *Food and Drugs Act*^b.

Ottawa, February 22, 2023

Jean-Yves Duclos
Minister of Health

Medical Device Establishment Licence Fees Remission Order (Expedited Examination of Applications During the COVID-19 Pandemic)

Interpretation

Definition of *Regulations*

1 (1) In this Order, **Regulations** means the *Medical Devices Regulations*.

Other words and expressions

(2) Unless the context otherwise requires, other words and expressions used in this Order have the meanings assigned to them by the Regulations or the *Fees in Respect of Drugs and Medical Devices Order*, as the case may be.

Remission

Establishment licence

2 (1) Subject to subsection (2), remission is granted to a person referred to in subsection 71(2) of the *Fees in Respect of Drugs and Medical Devices Order* of the amount of the fee that is paid or payable under subsection 71(1) of that Order — or, if applicable, that amount adjusted to account for the remission set out in subsection 6(1) or section 74 of that Order — and any interest on it, for the examination of one of the following applications:

- (a)** an application for an establishment licence that is submitted under section 45 of the Regulations; or

Enregistrement
DORS/2023-36 Le 28 février 2023

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

En vertu de l'article 30.63^a de la *Loi sur les aliments et drogues*^b, le ministre de la Santé prend l'*Arrêté de remise visant les prix à payer à l'égard des licences d'établissement relatifs aux instruments médicaux (examen accéléré des demandes lors de la pandémie de COVID-19)*, ci-après.

Ottawa, le 22 février 2023

Le ministre de la Santé
Jean-Yves Duclos

Arrêté de remise visant les prix à payer à l'égard des licences d'établissement relatifs aux instruments médicaux (examen accéléré des demandes lors de la pandémie de COVID-19)

Définition et interprétation

Définition de *Règlement*

1 (1) Dans le présent arrêté, **Règlement** s'entend du *Règlement sur les instruments médicaux*.

Terminologie

(2) Sauf indication contraire du contexte, les termes utilisés dans le présent arrêté s'entendent au sens du Règlement ou de l'*Arrêté sur les prix à payer à l'égard des drogues et instruments médicaux*, selon le cas.

Remise

Licence d'établissement

2 (1) Sous réserve du paragraphe (2), remise est accordée à la personne visée au paragraphe 71(2) de l'*Arrêté sur les prix à payer à l'égard des drogues et instruments médicaux*, d'une somme, payée ou à payer, correspondant au prix à payer visé au paragraphe 71(1) de cet arrêté, ajustée pour tenir compte des remises visées au paragraphe 6(1) et à l'article 74 de cet arrêté, le cas échéant, pour l'examen de l'une des demandes ci-après, ainsi que des intérêts afférents :

- a)** la demande de licence d'établissement présentée au titre de l'article 45 du Règlement;

^a S.C. 2017, c. 20, s. 317

^b R.S., c. F-27

^a L.C. 2017, ch. 20, art. 317

^b L.R., ch. F-27

(b) an application for the annual review of an establishment licence that is submitted under section 46.1 of the Regulations.

Conditions

(2) The remission is granted if the following conditions are met:

(a) the application was submitted to the Minister on or after April 1, 2020;

(b) the Minister completed the examination of the application on or before December 31, 2021;

(c) the amount of the fee that is payable for the examination of the application was not paid to the Minister before the completion of the examination; and

(d) the Minister issued the establishment licence or completed the annual review of the establishment licence, but cancelled it on or before January 31, 2022.

Coming into Force

Registration

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

There is a debt to the Crown associated with a policy decision implemented by Health Canada in response to the COVID-19 pandemic. A debt to the Crown is incurred when an activity for which a fee is payable is completed. Health Canada cancelled or did not issue invoices for certain medical device establishment licence applications after the examination of the application was completed but before payment was received to support providing much-needed medical devices during the pandemic (e.g. face masks, gloves, COVID-19 testing devices). These establishment licences were all ultimately cancelled by the Minister. However, the debt for examination of the application still exists, even if the licence was cancelled. Health Canada is seeking to resolve this debt using existing authorities under the *Food and Drugs Act* to introduce the *Medical Device Establishment Licence Fees Remission Order (Expedited Examination of Applications During the COVID-19 Pandemic)* [the Remission Order].

(b) la demande d'examen annuel d'une licence d'établissement présentée au titre de l'article 46.1 du Règlement.

Conditions

(2) La remise est accordée si les conditions ci-après sont réunies :

a) la demande a été présentée au ministre le 1^{er} avril 2020 ou après cette date;

b) l'examen de la demande a été complété par le ministre au plus tard le 31 décembre 2021;

c) la somme correspondant au prix à payer pour l'examen de la demande n'a pas été versée au ministre avant que l'examen n'ait été complété;

d) le ministre a délivré la licence d'établissement ou en a complété l'examen annuel, mais, au plus tard le 31 janvier 2022, l'a annulée.

Entrée en vigueur

Enregistrement

3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Enjeux

Une dette envers l'État est associée à une décision de politique de mise en œuvre par Santé Canada en réponse à la pandémie de COVID-19. Une dette envers l'État est contractée lorsqu'une activité pour laquelle des frais sont exigibles est réalisée. Santé Canada a annulé ou n'a pas émis de factures pour certaines demandes de licence d'établissement d'instruments médicaux après l'examen de la demande, mais avant que le paiement n'ait été reçu pour soutenir l'approvisionnement des instruments médicaux dont on avait grandement besoin pendant la pandémie (par exemple masques faciaux, gants, instruments de dépistage de la COVID-19). Ces licences d'établissement ont finalement toutes été annulées par le ministre. Toutefois, la dette pour l'examen de la demande existe toujours, même si la licence a été annulée. Santé Canada cherche à régler cette dette en utilisant les pouvoirs existants en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* pour présenter l'*Arrêté de remise visant les prix à payer à l'égard des licences d'établissement relatifs aux instruments médicaux (examen accéléré des demandes lors de la pandémie de COVID-19)* [l'Arrêté de remise].

Background

Health Canada is responsible for helping Canadians maintain and improve their health, and its mandate, under the *Food and Drugs Act*, includes oversight for medical devices, and human and veterinary drugs. Health Canada performs scientific evaluations of products before they are authorized for sale, monitors these products once made available to Canadians, verifies compliance, and acts when non-compliance is identified. Health Canada charges fees for these regulatory activities.

In general, any person who manufactures a Class I medical device or imports or sells medical devices in Canada must hold an establishment licence issued under the *Medical Devices Regulations*. Those submitting applications are charged a fee for the examination of the licence application. The applicable fee is specified in subsection 71(1) of the *Fees in Respect of Drugs and Medical Devices Order* (the Fees Order).

The medical device establishment licence fee is a flat fee regardless of when in the fiscal year the application is received by Health Canada. The same fee applies to the two following types of applications that are relevant to this Remission Order:

- an application for a new medical device establishment licence under section 45 of the *Medical Devices Regulations*;
- an application for the annual licence review of a medical device establishment licence under section 46.1 of the *Medical Devices Regulations*.

On April 1, 2020, new health product fees came into force under the Fees Order. The new fees included a revision to the amount payable for a licence and the timing of the fee payment changed from being at the time of application to being upon notice to the applicant that the application had been accepted for further examination. At an operational level, Health Canada was to implement a new procedure where the examination of a medical device establishment licence application would only occur after payment had been received.

Health Canada informed stakeholders of the new Fees Order and the change in the operational process in broad stakeholder communications and in guidance that was published around the time the Fees Order came into force on April 1, 2020.

During the COVID-19 pandemic, Health Canada took a series of measures to accelerate access to health products, including regulatory flexibilities for importation, expedited product authorizations, and remitting or not applying

Contexte

Santé Canada est chargé d'aider les Canadiens à maintenir et à améliorer leur santé, et son mandat, en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*, comprend la surveillance des instruments médicaux, et des drogues à usage humain et vétérinaire. Santé Canada effectue des évaluations scientifiques des produits avant qu'ils ne soient autorisés à la vente, surveille ces produits une fois qu'ils sont mis à la disposition des Canadiens, vérifie leur conformité et agit lorsqu'il y a un non-conformité. Santé Canada impose des frais pour ces activités de réglementation.

En général, toute personne qui fabrique un instrument médical de catégorie I ou qui importe ou vend des instruments médicaux au Canada doit être titulaire d'une licence d'établissement délivrée en vertu du *Règlement sur les instruments médicaux*. Les demandeurs doivent payer des frais pour l'examen de leur demande de licence. Les frais applicables sont précisés au paragraphe 71(1) de l'*Arrêté sur les prix à payer à l'égard des drogues et instruments médicaux* (l'Arrêté visant les prix à payer).

Les frais de licence d'établissement d'instruments médicaux sont des frais fixes, peu importe à quel moment au cours de l'exercice la demande est reçue par Santé Canada. Les mêmes frais s'appliquent aux deux types de demandes suivants qui sont pertinentes au présent arrêté de remise :

- une demande de nouvelle licence d'établissement d'instruments médicaux en vertu de l'article 45 du *Règlement sur les instruments médicaux*;
- une demande d'examen annuel d'une licence d'établissement d'instruments médicaux en vertu de l'article 46.1 du *Règlement sur les instruments médicaux*.

Le 1^{er} avril 2020, l'Arrêté visant les prix à payer est entré en vigueur. Ce dernier comprenait une révision du montant payable pour l'examen d'une demande de licence d'un instrument médical. En outre, le moment du paiement des frais est passé du moment de la demande à celui où le demandeur a été avisé que la demande avait été acceptée pour un examen plus approfondi. Sur le plan opérationnel, Santé Canada devait mettre en œuvre une nouvelle procédure selon laquelle l'examen d'une demande de licence d'établissement d'instruments médicaux n'aurait lieu qu'après la réception du paiement.

Santé Canada a informé les intervenants du nouvel arrêté visant les prix à payer et du changement apporté au processus opérationnel dans les communications générales des intervenants et dans les lignes directrices qui ont été publiées à peu près au moment où l'Arrêté visant les prix à payer est entré en vigueur le 1^{er} avril 2020.

Pendant la pandémie de COVID-19, Santé Canada a pris une série de mesures pour accélérer l'accès aux produits de santé, y compris des assouplissements réglementaires pour l'importation, des autorisations de produits

certain fees. Between April 2020 and December 2021, Health Canada delayed the implementation of the new operational process for the review of medical device establishment licences to support ensuring a sufficient supply of medical devices in the Canadian market. As a result, Health Canada processed medical device establishment licence applications before invoices were issued or payments were received, which differed from what had previously been widely communicated.

Between April 1, 2020, and December 31, 2021, Health Canada processed a total of 6 950 applications for new medical device establishment licences and annual licence review applications. Licences for 2 439 (35%) of these applications were cancelled by the Minister before February 1, 2022. The main reasons for cancellation included

- lack of awareness that there was a fee to be paid; and
- the expectation that the examination would only happen once a payment would have been made, thereby giving applicants the opportunity to cancel the application.

Health Canada decided not to collect fees for the cancelled licences, which was communicated to most COVID-19 and some non-COVID-19 medical device establishment licence holders to allow them the opportunity to avoid the fee if their licence was cancelled. Health Canada did not seek payment for the fees owing and either cancelled or did not issue invoices for 1 615 of those 2 439 applications. However, a debt is incurred once the examination of an application is completed, regardless of whether an invoice was issued to the applicant.

Section 30.63 of the *Food and Drugs Act* allows the Minister of Health to remit, by order, all or part of any fee fixed in the Fees Order. The Remission Order relies on this authority to resolve the debt to the Crown and to lessen the financial impact on the eligible applicants, including COVID-19 and non-COVID-19 licence holders.

As of December 2021, all medical device establishment licence applications, including new applications and annual licence review applications, are examined only once payment is received. This prevents applicants from incurring debts to the Crown where payment was not obtained in advance of the service being rendered. This ensures applicants have the opportunity to decide whether to proceed with the application after receiving their invoice and being aware of the cost. Therefore, the fee remission is only needed for a limited time period to address the issue of the internal policy decision that formed part of Health Canada's pandemic response.

accélérées et la remise ou non de certains frais. Entre avril 2020 et décembre 2021, Santé Canada a retardé la mise en œuvre du nouveau processus opérationnel pour l'examen des licences d'établissement d'instruments médicaux afin d'assurer un approvisionnement suffisant d'instruments médicaux sur le marché canadien. Par conséquent, Santé Canada a traité les demandes de licence d'établissement d'instruments médicaux avant l'émission des factures ou la réception des paiements, ce qui différait de ce qui avait été largement communiqué auparavant.

Entre le 1^{er} avril 2020 et le 31 décembre 2021, Santé Canada a traité un total de 6 950 demandes de nouvelles licences d'établissement d'instruments médicaux et de demandes d'examen annuel des licences. Les licences de 2 439 (35 %) de ces demandes ont été annulées par le ministre avant le 1^{er} février 2022. Les principales raisons de l'annulation sont les suivantes :

- manque de sensibilisation du fait qu'il y avait des frais à payer;
- l'attente que l'examen n'ait lieu qu'une fois le paiement effectué, ce qui donnerait aux demandeurs la possibilité d'annuler la demande.

Santé Canada a décidé de ne pas percevoir de frais pour les licences annulées, ce qui a été communiqué à la plupart des titulaires de licences d'établissement d'instruments médicaux liés à la COVID-19 et à certains titulaires non liés à la COVID-19, afin de leur permettre d'éviter les frais si leur licence était annulée. Santé Canada n'a pas demandé le paiement des frais exigibles et a annulé ou n'a pas émis de factures pour 1 615 de ces 2 439 demandes. Toutefois, une dette est contractée une fois l'examen de la demande terminé, qu'une facture ait été émise ou non au demandeur.

L'article 30.63 de la *Loi sur les aliments et drogues* permet au ministre de la Santé de verser, par arrêté, en totalité ou en partie, les frais fixés par l'Arrêté de remise visant les prix à payer. L'Arrêté de remise s'appuie sur ce pouvoir pour régler la dette envers l'État et pour réduire l'incidence financière sur les demandeurs admissibles, y compris les titulaires de licence liés ou non à la COVID-19.

Depuis décembre 2021, toutes les demandes de licence d'établissement d'instruments médicaux, y compris les nouvelles demandes et les demandes d'examen annuel de licence, ne sont examinées qu'une fois le paiement reçu. Cela empêche les demandeurs de contracter des dettes envers l'État lorsque le paiement n'a pas été obtenu avant la prestation du service. Cela garantit aux demandeurs la possibilité de décider de poursuivre ou non leur demande après avoir reçu leur facture et avoir pris connaissance des coûts. Par conséquent, la remise des frais n'est nécessaire que pour une période limitée afin de régler la problématique liée à la décision stratégique interne qui faisait partie de la réponse de Santé Canada à la pandémie.

Objective

The objective of this Remission Order is to resolve the debt to the Crown in a way that includes all medical device establishment licence holders impacted by the delayed implementation of the new operational procedure, including COVID-19 and non-COVID-19 medical device establishment licence holders. It applies to all medical device establishment licence applicants who submitted an application that was reviewed by the Department prior to fee payment and where the licence was cancelled before February 2022, regardless of whether the fee was paid. This fee remission resolves the existing debt in an equitable manner and ensures alignment with Health Canada's legal authorities.

Description

This Remission Order remits fees for the application of a new medical device establishment licence or of annual licence review that meets the following conditions:

- the application was received and examined by the Minister between April 1, 2020, and December 31, 2021;
- the application was examined before payment was received; and
- the Minister issued or completed the annual review of the establishment licence, but the licence was subsequently cancelled before February 1, 2022.

The Remission Order conditions are linked to the timing of the delayed implementation of the policy and Health Canada fully resolving the issue and cancelling all licences with unpaid invoices.

This remission applies regardless of whether an invoice was or was not issued, cancelled, or paid.

Regulatory development

Consultation

Health Canada did not consult stakeholders on this Remission Order directly. However, the Department did communicate extensively to medical device establishment licence holders its intent to wait for payment before the examination of a medical device establishment licence application through a training session and external communications prior to the onset of the pandemic. This was also explained in the [guidance document — Fees for the Review of Medical Device Establishment Licence Applications](#), which took effect April 1, 2020. Further, most COVID-19 medical device establishment licence holders were told they could cancel their licence and would not have to pay the fees for examination. Non-COVID-19 medical device establishment licence holders were told they could cancel their licence and would not have to pay

Objectif

L'objectif de cet arrêté de remise est de régler la dette envers l'État d'une manière qui inclut tous les titulaires de licences d'établissement d'instruments médicaux touchés par le retard de la mise en œuvre de la nouvelle procédure opérationnelle, y compris les titulaires de licences liées à la COVID-19 et les titulaires de licences qui ne sont pas liées à la COVID-19. Cela s'applique à tous les demandeurs de licence d'établissement d'instruments médicaux qui ont soumis une demande qui a été examinée par le Ministère avant le paiement des frais et dont la licence a été annulée avant février 2022, que les frais aient été payés ou non. Cette remise de frais résout la dette existante de façon équitable et assure l'harmonisation avec les autorisations juridiques de Santé Canada.

Description

Cet arrêté de remise impose des frais pour la demande d'une nouvelle licence d'établissement d'instruments médicaux ou pour l'examen annuel d'une licence qui répond aux conditions suivantes :

- la demande a été reçue et examinée par le ministre entre le 1^{er} avril 2020 et le 31 décembre 2021;
- la demande a été examinée avant la réception du paiement;
- le ministre a délivré une nouvelle licence ou a terminé l'examen annuel de la licence d'établissement, mais la licence a par la suite été annulée avant le 1^{er} février 2022.

Les conditions de l'Arrêté de remise sont liées au moment où la mise en œuvre de la politique a été retardée, et Santé Canada a résolu entièrement le problème et annulé toutes les licences avec des factures impayées.

Cette remise s'applique, peu importe si une facture a été émise, annulée ou payée.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Santé Canada n'a pas consulté directement les intervenants au sujet de cet arrêté de remise. Cependant, le Ministère a communiqué abondamment avec les titulaires de licence d'établissement d'instruments médicaux pour leur faire part de son intention d'attendre le paiement avant l'examen d'une demande de licence d'établissement d'instruments médicaux au moyen d'une séance de formation et de communications externes avant le début de la pandémie. Cela a également été expliqué dans le [document d'orientation — Frais pour l'examen des demandes de licence d'établissement d'instruments médicaux](#), qui est entré en vigueur le 1^{er} avril 2020. De plus, la plupart des titulaires de licence d'établissement d'instruments médicaux liée à la COVID-19 ont été informés qu'ils pourraient annuler leur licence et qu'ils n'auraient pas à payer les

the fees for examination on a case-by-case basis if they contacted Health Canada. This fee remission is consistent with Health Canada's messaging on fee payment and the process to collect payment for an application before its examination. The impact on stakeholders is expected to be minimal and will benefit stakeholders impacted by the decision to delay the timing of payment.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The Remission Order is not expected to impact treaties with the Indigenous peoples of Canada. Health Canada conducted an initial assessment that examined the geographical scope and subject matter of the initiative in relation to modern treaties in effect and did not identify any potential modern treaty impacts.

Instrument choice

The Minister of Health has the authority to remit fees under section 30.63 of the *Food and Drugs Act* and thereby to resolve the debt to the Crown. Health Canada does not have the authority to forgive debt by policy.

The option to pursue debt collection was explored but the Department does not meet the threshold required to write off debt under the *Debt Write-Off Regulations, 1994*. Under those Regulations, a debt collection process would have to be undertaken for each application to determine that the debt is truly uncollectable.

Regulatory analysis

Benefits and costs

An analysis of the estimated costs and benefits determined that the Remission Order will have an overall high impact. This section provides a description of the methodology used in the analysis, a quantitative and qualitative depiction of costs, and a listing of potential direct benefits due to the regulatory package. There are no new costs expected for Canadians and industry; however, the Government of Canada expects to incur a one-time cost of around \$10.3 million.

Costs

Canadians

The Remission Order is not expected to impose any new costs on Canadians.

frais d'examen. Les titulaires de licence d'établissement d'instruments médicaux non liée à la COVID-19 ont été informés qu'ils pourraient annuler leur licence et qu'ils n'auraient pas à payer les frais d'examen au cas par cas s'ils communiquaient avec Santé Canada. Cette remise des frais est conforme aux messages de Santé Canada sur le paiement des frais et au processus de perception du paiement d'une demande avant son examen. L'incidence sur les intervenants devrait être minime et profitera à tous les intervenants touchés par la décision de retarder le moment du paiement.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

L'Arrêté de remise ne devrait pas avoir d'incidence sur les traités conclus avec les peuples autochtones du Canada. Santé Canada a effectué une première évaluation qui a examiné la portée géographique et le sujet de l'initiative en ce qui concerne les traités modernes en vigueur et n'a cerné aucune répercussion potentielle sur les traités modernes.

Choix de l'instrument

Le ministre de la Santé a le pouvoir de verser des frais en vertu de l'article 30.63 de la *Loi sur les aliments et drogues* et, par conséquent, de régler la dette envers l'État. Santé Canada n'a pas le pouvoir d'annuler la dette par la voie politique.

L'option de recouvrement de la dette a été explorée, mais le Ministère n'atteint pas le seuil requis pour radier la dette en vertu du *Règlement sur la radiation des créances (1994)*. En vertu de ce règlement, un processus de recouvrement de la dette devrait être entrepris pour chaque demande afin de déterminer si la dette est vraiment irrécouvrable.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Une analyse des coûts et des avantages estimés a permis de déterminer que l'Arrêté de remise aura une incidence globale élevée. Cette section fournit une description de la méthodologie utilisée dans l'analyse, une description quantitative et qualitative des coûts, et une liste des avantages directs potentiels découlant de l'ensemble des mesures réglementaires. Aucun nouveau coût n'est prévu pour les Canadiens et l'industrie; cependant, le gouvernement du Canada prévoit un coût ponctuel d'environ 10,3 millions de dollars.

Coûts

Canadiens

On ne s'attend pas à ce que l'Arrêté de remise impose de nouveaux coûts aux Canadiens.

Industry

The Remission Order is not expected to impose any new costs on industry.

Government

Health Canada expects to incur costs from this Remission Order through the total fees remitted and through processing the remission. Between April 1, 2020, and December 31, 2021, Health Canada processed a total of 6 950 applications for new medical device establishment licence and annual licence review applications. Of those 6 950 applications, a total of 2 439 (35%) licences were cancelled within the following year and a half. For cancelled licences during this time, Health Canada made the decision to not collect fees, which was communicated to most COVID-19 medical device establishment licence holders and, on a case-by-case basis, to non-COVID-19 medical device establishment licence holders to allow them to avoid the fee if their licence was cancelled. Of the 2 439 cancelled licences, 580 had paid their licensing fees, 244 have unpaid fees remaining, and 1 615 applications were not issued a fee invoice. These establishment licences were all cancelled by the Minister.

The Remission Order will remit fees for all licence applications received between April 1, 2020, and December 31, 2021, and where the licence was subsequently cancelled before February 1, 2022, regardless of whether Health Canada collected fee payments from the applicants. In addition, this Remission Order will also reimburse applicable licence holders where a fee was collected. The total fees remitted for cancelled licences is estimated to be around \$10.2 million, of which approximately \$2.4 million will be reimbursed to the 580 businesses that paid their licensing fees. To process the Remission Order and to update the existing program database, Health Canada expects to rely on existing resources to complete this work at an estimated one-time cost of \$100,000.

The total one-time cost to Government is estimated to be approximately \$10.3 million.

Benefits**Canadians**

The Remission Order is not expected to provide additional benefits to Canadians.

Industry

Under the current Fees Order, Health Canada charges fees for the examination of medical device establishment

Industrie

On ne s'attend pas à ce que l'Arrêté de remise impose de nouveaux coûts à l'industrie.

Gouvernement

Santé Canada s'attend à assumer les coûts de cet arrêté de remise au moyen des frais totaux versés et du traitement de la remise. Entre le 1^{er} avril 2020 et le 31 décembre 2021, Santé Canada a traité un total de 6 950 demandes de nouvelles licences d'établissement d'instruments médicaux et de demandes d'examen annuel des licences. Sur ces 6 950 demandes, un total de 2 439 (35 %) licences ont été annulées au cours de l'année et demie suivante. Pour les licences annulées au cours de cette période, Santé Canada a pris la décision de ne pas percevoir les frais. Cette décision a été communiquée à la plupart des titulaires de licences d'établissement d'instruments médicaux liées à la COVID-19 et, au cas par cas, pour les titulaires d'une licence d'établissement d'instruments médicaux non liées à la COVID-19 afin de leur permettre d'éviter les frais si leur licence est annulée. Sur les 2 439 licences annulées, 580 titulaires avaient payé leurs frais de licences, 244 ont des frais impayés et 1 615 demandes n'ont pas fait l'objet d'une facture de frais. Ces licences d'établissement ont toutes été annulées par le ministre.

L'Arrêté de remise versera les frais pour toutes les demandes de licence reçues entre le 1^{er} avril 2020 et le 31 décembre 2021, examinées avant la réception du paiement, et pour lesquelles la licence a été annulée par la suite avant le 1^{er} février 2022, que Santé Canada ait ou non perçu les paiements de frais des demandeurs. De plus, cet arrêté de remise remboursera également les titulaires de licence concernés lorsque des frais ont été perçus. Le total des frais versés pour les licences annulées est estimé à environ 10,2 millions de dollars, dont environ 2,4 millions de dollars seront remboursés aux 580 entreprises qui ont payé leurs frais de licence. Pour traiter l'Arrêté de remise et mettre à jour la base de données du programme existant, Santé Canada s'attend à compter sur les ressources existantes pour effectuer ce travail à un coût ponctuel estimé à 100 000 \$.

Le coût ponctuel total pour le gouvernement est estimé à environ 10,3 millions de dollars.

Avantages**Canadiens**

On ne s'attend pas à ce que l'Arrêté de remise procure des avantages supplémentaires aux Canadiens.

Industrie

En vertu du présent arrêté visant les prix à payer, Santé Canada impose des frais pour l'examen des demandes de

licence applications. These fees are payable once the application has been accepted for further examination. Since 2020, the timing of this fee payment is upon notice to the applicant that the application has been accepted for further examination.

During the COVID-19 pandemic, Health Canada processed medical device establishment licence applications before invoices were issued or payments were received, which differed from the new operational procedure. As a result, Health Canada has decided to remit fees for all applications that were received between April 1, 2020, and December 31, 2021, examined prior to receipt of payment, and for which the licence was subsequently cancelled before February 1, 2022.

Fees would have been otherwise payable without the Remission Order; therefore, industry will benefit from approximately \$10.2 million in remitted fees.

Government

The Remission Order is not expected to provide additional benefits to Health Canada.

Small business lens

Around 35% to 45% of medical device establishment licence holders qualify as a small business.

Part 3 of the *Fees in Respect of Drugs and Medical Devices Order* requires medical device establishment licence applicants to pay a fee for their application to be reviewed by Health Canada. On April 1, 2020, a flat fee of \$4,590 was fixed through the Fees Order. If an applicant is a small business, they are eligible for a 25% fee reduction (\$3,442.50 instead of \$4,590). The exact fee amount is subject to an annual adjustment following the consumer price index.

Through the Remission Order, Health Canada will remit businesses the fees for their medical device establishment licence application received between April 1, 2020, to December 31, 2021, examined prior to receipt of payment and for which the associated licence was subsequently cancelled before February 1, 2022.

Since large businesses generally have higher revenues than small businesses, the fee remission may represent a relatively higher benefit to small businesses since it accounts for a larger portion of their revenues. While the fee remission may represent a relatively higher benefit to small businesses when compared to their revenues, the 25% fee reduction lessens the absolute benefit.

licence d'établissement d'instruments médicaux. Ces frais sont payables une fois que la demande a été acceptée pour un examen plus approfondi. Depuis 2020, le paiement de ces frais se fait sur avis au demandeur que la demande a été acceptée pour un examen plus approfondi.

Pendant la pandémie de COVID-19, Santé Canada a traité les demandes de licence d'établissement d'instruments médicaux avant l'émission des factures ou la réception des paiements, ce qui différait de la nouvelle procédure opérationnelle. Par conséquent, Santé Canada a décidé de verser des frais pour toutes les demandes reçues entre le 1^{er} avril 2020 et le 31 décembre 2021, examinées avant la réception du paiement, et pour lesquelles la licence a été annulée par la suite avant le 1^{er} février 2022.

Les frais auraient autrement été payables sans l'Arrêté de remise; par conséquent, l'industrie bénéficiera d'environ 10,2 millions de dollars en frais versés.

Gouvernement

On ne s'attend pas à ce que l'Arrêté de remise procure des avantages supplémentaires à Santé Canada.

Lentille des petites entreprises

Environ 35 % à 45 % des titulaires d'une licence d'établissement d'instruments médicaux sont considérés comme des petites entreprises.

La partie 3 de l'Arrêté *visant les prix à payer à l'égard des drogues et instruments médicaux* exige que les demandeurs d'une licence d'établissement d'instruments médicaux paient des frais pour que leur demande soit examinée par Santé Canada. Le 1^{er} avril 2020, des frais forfaitaires de 4 590 \$ ont été fixés au moyen de l'Arrêté *visant les prix à payer*. Si le demandeur est une petite entreprise, il est admissible à une réduction des frais de 25 % (3 442,50 \$ au lieu de 4 590 \$). Le montant exact des frais est assujéti à un rajustement annuel suivant l'indice des prix à la consommation.

Au moyen de l'Arrêté de remise, Santé Canada versera aux entreprises les frais relatifs à leur demande de licence d'établissement d'instruments médicaux reçue entre le 1^{er} avril 2020 et le 31 décembre 2021, examinée avant la réception du paiement et pour laquelle la licence associée a été par la suite annulée avant le 1^{er} février 2022.

Étant donné que les grandes entreprises ont généralement des revenus plus élevés que les petites entreprises, la remise des frais peut représenter un avantage relativement plus élevé pour les petites entreprises puisqu'elle représente une plus grande partie de leurs revenus. Bien que la remise des frais puisse représenter un avantage relativement plus élevé pour les petites entreprises par rapport à leurs revenus, la réduction de 25 % des frais réduit l'avantage absolu.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no incremental change in administrative burden on business. Health Canada will process the remission without requiring applicants to undertake additional administrative work.

Regulatory cooperation and alignment

Fees are commonly charged across all levels of government for services. However, there is no comprehensive information about fee remission strategies adopted by other countries as a response to the pandemic. A remission is an extraordinary measure that allows the Government to provide full or partial relief when it can be justified.

Canada's cost recovery approach is consistent with approaches taken by other countries in terms of fees charged to industry for regulatory services. For example, the Australian Therapeutic Goods Administration requires Australian sites that manufacture medicines to hold a manufacturing licence. The United States Food and Drug Administration charges fees for new submissions and the registration of establishments. Like Canada, the United Kingdom also requires manufacturers to hold a manufacturer licence issued by the Medicines and Healthcare products Regulatory Agency and charges fees for licensing at the initial issuance and renewal periods.

Strategic environmental assessment

In accordance with the [Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals](#), a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for this Remission Order. An initial analysis was undertaken and indicated that there are no anticipated sex and gender-based considerations.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

This Remission Order comes into force the day on which it is registered. Proceeding directly to final publication in the *Canada Gazette*, Part II, allows the Remission Order

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car il n'y a pas de changement supplémentaire dans le fardeau administratif des entreprises. Santé Canada traitera la remise sans exiger des demandeurs qu'ils entreprennent des travaux administratifs supplémentaires.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Les frais d'utilisation sont couramment facturés dans tous les ordres de gouvernement pour des services. Cependant, il n'existe aucun renseignement complet sur les stratégies de remise de frais adoptées par d'autres pays en réponse à la pandémie. Une remise est une mesure extraordinaire qui permet au gouvernement d'accorder un allègement complet ou partiel lorsque cela peut être justifié.

L'approche du Canada en matière de recouvrement des coûts est conforme aux approches adoptées par d'autres pays en ce qui concerne les frais imposés à l'industrie pour les services de réglementation. Par exemple, l'Australian Therapeutic Goods Administration exige que les sites australiens qui fabriquent des médicaments détiennent une licence de fabrication. La Food and Drug Administration des États-Unis impose des frais pour les nouvelles demandes et l'enregistrement des établissements. À l'instar du Canada, le Royaume-Uni exige également que les fabricants détiennent une licence de fabricant délivrée par la Medicines and Healthcare products Regulatory Agency et il exige des frais pour l'octroi de licences au cours des périodes de délivrance initiale et de renouvellement.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la [Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes](#), un examen préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas requise.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune incidence liée à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été identifiée pour cet arrêté de remise. Une analyse initiale a été entreprise et a indiqué qu'il n'y a pas de considérations prévues fondées sur le sexe et le genre.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Le présent arrêté de remise entre en vigueur à la date de son enregistrement. Le fait de procéder directement à la publication finale dans la Partie II de la *Gazette du Canada*

to come into force in a timely manner and allows Health Canada to resolve the debt to the Crown.

Fees will automatically be remitted for all qualifying applications. Health Canada will contact applicants directly if any additional information is required. Fees will not be remitted for medical device establishment licence applications that are outside of the scope of this Remission Order.

Health Canada intends to complete the remission process by spring 2023, including refunds, where applicable.

Compliance and enforcement

This Remission Order applies to medical device establishment licence applications that were reviewed during the early part of the COVID-19 pandemic and does not affect current or future application review and fee payment processes.

As of December 2021, Health Canada issues the invoice for an application before its examination. Payment is due upon issuance of the invoice and is outlined in the [guidance document — Fees for the Review of Medical Device Establishment Licence Applications](#).

There are no compliance and enforcement considerations for this Remission Order.

Service standards

Service standards for medical device establishment licence application fees are not affected by this Remission Order.

The [Performance Standards for the Fees in Respect of Drugs and Medical Devices Order](#) and the [guidance document — Fees for the Review of Medical Device Establishment Licence Applications](#) continue to apply. The performance standard to issue a decision is 120 calendar days from the day a complete application is received for the following application types:

- New application
- Annual Licence Review application

permet à l'Arrêté de remise d'entrer en vigueur en temps voulu et permet à Santé Canada de régler la dette envers l'État.

Les frais seront automatiquement versés pour toutes les demandes admissibles. Santé Canada communiquera directement avec les demandeurs si des renseignements supplémentaires sont requis. Les frais ne seront pas versés pour les demandes de licence d'établissement d'instruments médicaux qui dépassent la portée du présent arrêté de remise.

Santé Canada a l'intention de terminer le processus de remise d'ici le printemps 2023, y compris les remboursements, le cas échéant.

Conformité et application

Cet arrêté de remise s'applique aux demandes de licence d'établissement d'instruments médicaux qui ont été examinées au début de la pandémie de COVID-19 et qui n'ont aucune incidence sur les processus d'examen des demandes et de paiement des frais actuels ou à venir.

Depuis décembre 2021, Santé Canada émet la facture d'une demande avant son examen. Le paiement est exigible au moment de l'émission de la facture et est décrit dans le [document d'orientation — Frais pour l'examen des demandes de licence d'établissement d'instruments médicaux](#).

Il n'y a pas de considérations relatives à la conformité et à l'application de la loi pour cet arrêté de remise.

Normes de service

Les normes de service relatives aux frais de demande de licence d'établissement d'instruments médicaux ne sont pas touchées par cet arrêté de remise.

Les [Normes de rendement pour l'Arrêté sur les prix à payer à l'égard des drogues et instruments médicaux](#) et le [document d'orientation — Frais pour l'examen des demandes de licence d'établissement d'instruments médicaux](#) continuent de s'appliquer. La norme de rendement pour rendre une décision est de 120 jours civils à partir du jour où une demande complète est reçue pour les types de demandes suivants :

- Nouvelle demande
- Demande d'examen annuel des licences

Contacts*General inquiries*

Danny Lepage
Acting Director
Compliance Policy and Regulatory Affairs Division
Policy and Regulatory Strategies Directorate
Regulatory Operations and Enforcement Branch
Health Canada
200 Eglantine Driveway
Jeanne Mance Building, 7th Floor, Room 703A
Tunney's Pasture
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Telephone: 873-353-3768
Email: hc.prsd-questionsdspr.sc@hc-sc.gc.ca

Questions related to the issuance of the fee remittances

Terry Jeans
Director
Planning and Accountability Division
Planning and Operations Directorate
Regulatory Operations and Enforcement Branch
Health Canada
200 Eglantine Driveway
Jeanne Mance Building, 4th Floor
Tunney's Pasture
Ottawa, Ontario
K1A 0K
Telephone: 613-710-4381
Email: criu-ufrc@hc-sc.gc.ca

Personnes-ressources*Demandes générales*

Danny Lepage
Directeur par intérim
Division des politiques de conformité et des affaires réglementaires
Direction des politiques et des stratégies réglementaires
Direction générale des opérations réglementaires et de l'application de la loi
Santé Canada
200, promenade Églantine
Édifice Jeanne-Mance, 7^e étage, salle 703A
Pré Tunney
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Téléphone : 873-353-3768
Courriel : hc.prsd-questionsdspr.sc@hc-sc.gc.ca

Questions relatives à l'émission des remises de frais

Terry Jeans
Directeur
Division de la planification et de la reddition de compte
Direction de la planification et des opérations
Direction générale des opérations réglementaires et de l'application de la loi
Santé Canada
200, promenade Églantine
Édifice Jeanne-Mance, 4^e étage
Pré Tunney
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Téléphone : 613-710-4381
Courriel : criu-ufrc@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2023-37 March 3, 2023

CANADA DEPOSIT INSURANCE CORPORATION ACT

The Board of Directors of the Canada Deposit Insurance Corporation makes the annexed *By-law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Prescribed Practices Premium Surcharge By-law* under paragraph 11(2)(g)^a and subsection 25.1(1)^b of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*^c.

Ottawa, March 3, 2023

Leah Anderson
President and Chief Executive Officer of the
Canada Deposit Insurance Corporation

By-law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Prescribed Practices Premium Surcharge By-law

Amendments

1 The long title of the *Canada Deposit Insurance Corporation Prescribed Practices Premium Surcharge By-law*¹ is replaced by the following:

Canada Deposit Insurance Corporation Prescribed Practices Premium Surcharge By-law

2 Section 1 of the By-law and the heading before it are repealed.

3 Subsection 2(1) of the By-law is amended by striking out “or” at the end of paragraph (e), by adding “or” at the end of paragraph (f) and by adding the following after paragraph (f):

(g) failing to comply with one or more provisions of the *Canada Deposit Insurance Corporation Eligible Financial Contracts By-law*.

^a R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 51

^b S.C. 2007, c. 6, s. 408

^c R.S., c. C-3

¹ SOR/94-142

Enregistrement
DORS/2023-37 Le 3 mars 2023

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA

En vertu de l'alinéa 11(2)g)^a et du paragraphe 25.1(1)^b de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*^c, le conseil d'administration de la Société d'assurance-dépôts du Canada prend le *Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada concernant les pratiques justifiant des augmentations de prime*, ci-après.

Ottawa, le 3 mars 2023

La présidente et première dirigeante de la Société
d'assurance-dépôts du Canada
Leah Anderson

Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada concernant les pratiques justifiant des augmentations de prime

Modifications

1 Le titre intégral du *Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada concernant les pratiques justifiant des augmentations de prime*¹ est remplacé par ce qui suit :

Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada concernant les pratiques justifiant des augmentations de prime

2 L'article 1 du même règlement administratif et l'intertitre le précédant sont abrogés.

3 Le paragraphe 2(1) du même règlement administratif est modifié par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

g) contrevient à une ou plusieurs dispositions du *Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les contrats financiers admissibles*.

^a L.R., ch. 18 (3^e suppl.), art. 51

^b L.C. 2007, ch. 6, art. 408

^c L.R., ch. C-3

¹ DORS/94-142

Coming into Force

4 This By-law comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the By-law.)

Background

Pursuant to paragraph 11(2)(g) and subsection 25.1(1) of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*, the Canada Deposit Insurance Corporation (the CDIC) board of directors is authorized to prescribe such practices by a member institution that warrant a premium surcharge. The *Canada Deposit Insurance Corporation Prescribed Practices Premium Surcharge By-law* (the Premium Surcharge By-law) prescribes those practices. The Premium Surcharge By-law was made on January 26, 1994, and was amended on July 26, 2001, April 15, 2005, October 8, 2008, and December 8, 2010.

Issues

On March 2, 2022, the CDIC made the *Canada Deposit Insurance Corporation Eligible Financial Contracts By-law* (the EFC By-law). The EFC By-law prescribes the federal member institutions that must amend their eligible financial contracts (EFCs) so that the stay provisions in the *Canada Deposit Insurance Corporation Act* apply to those EFCs. The EFC By-law also provides a significant transition period.

Non-compliance with the EFC By-law creates a risk to an orderly resolution of the member institution, and to the Canadian financial system as a whole. To address that risk, the CDIC proposes amending the Premium Surcharge By-law to add non-compliance with the EFC By-law as a practice that warrants a premium surcharge.

Objective

The main objective of the *By-law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Prescribed Practices Premium Surcharge By-law* (the Amending By-law) is to add non-compliance with any of the provisions of the EFC By-law as a practice that warrants a premium surcharge.

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement administratif entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement administratif.)

Contexte

Conformément à l'alinéa 11(2)g) et au paragraphe 25.1(1) de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, le conseil d'administration de la Société de l'assurance-dépôts du Canada (la SADC) peut fixer les pratiques d'une institution membre qui justifient une augmentation de prime. C'est ce à quoi sert le *Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada concernant les pratiques justifiant des augmentations de prime* (le RAPAP). Le RAPAP a été pris le 26 janvier 1994 puis modifié le 26 juillet 2001, le 15 avril 2005, le 8 octobre 2008 et le 8 décembre 2010.

Enjeux

Le 2 mars 2022, la SADC a pris le *Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les contrats financiers admissibles* (le RACFA). Le RACFA définit quelles institutions fédérales membres doivent modifier leurs contrats financiers admissibles (CFA) de sorte que les dispositions concernant la suspension des droits prévues par la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* s'appliquent à ces contrats. Le RACFA prévoit par ailleurs une longue période de transition.

Le non-respect du RACFA pourrait nuire au règlement de faillite ordonné d'une institution membre et au système financier canadien dans son ensemble. Pour atténuer ce risque, la SADC propose de modifier le RAPAP en ajoutant le non-respect du RACFA à la liste des pratiques qui justifient une augmentation de prime.

Objectif

Le principal objectif du *Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada concernant les pratiques justifiant des augmentations de prime* (le règlement modificatif) est d'ajouter à la liste des pratiques qui justifient des augmentations de prime sur le non-respect d'une ou de plusieurs des dispositions du RACFA.

Description

The following table provides more details about the Amending By-law.

Amending By-law section	Explanation
1	Replaces the long title of the By-law with its short title
2	Repeals the short title, as it is no longer necessary
3	Adds failing to comply with one or more provisions of the EFC By-law as a practice that warrants a premium surcharge

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to this Amending By-law.

Small business lens

The small business lens does not apply to this Amending By-law.

Alternatives

There are no available alternatives. It must be done by way of a by-law.

Consultation

CDIC consulted with industry participants and other stakeholders on EFCs over a 12-week period in 2019 and that input, where appropriate, was incorporated into the EFC By-law. Further consultation on the EFC By-law was sought through prepublication in the *Canada Gazette*, Part I. Therefore, no pre-consultation on this Amending By-law is necessary, as this is a consequential amendment to address enforcement of the EFC By-law. Consultation has been sought through prepublication in the *Canada Gazette*, Part I.

Rationale

The Amending By-law will address the identified risk of non-compliance with the EFC By-law. The Amending By-law is not expected to impose any additional regulatory costs or administrative burden on member institutions.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The Amending By-law comes into force on the day on which it is registered. There are no compliance or enforcement issues.

Description

Le tableau suivant contient de plus amples renseignements sur le règlement modificatif.

Article du règlement modificatif	Explication
1	Remplacement du titre intégral du Règlement administratif par son titre abrégé
2	Abrogation du titre abrégé, qui n'est plus nécessaire
3	Ajout à la liste des pratiques qui justifient des augmentations de prime le non-respect d'une ou de plusieurs des dispositions du RACFA

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas au règlement modificatif.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas au règlement modificatif.

Solutions envisagées

Il n'y a pas d'autre solution. Les modifications doivent être faites par voie de règlement administratif.

Consultation

La SADC a consulté des intervenants du secteur et d'autres parties prenantes sur une période de 12 semaines en 2019. Les commentaires pertinents ont été pris en compte dans l'élaboration du RACFA. La consultation s'est poursuivie au moyen de la publication préalable du RACFA dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Une consultation préalable au sujet du règlement modificatif n'est donc pas nécessaire, puisqu'il représente une modification importante visant à faire respecter le RACFA. Le règlement modificatif a toutefois fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, en guise de consultation.

Justification

Le règlement modificatif vise à atténuer le risque de non-conformité au RACFA. Le règlement modificatif ne devrait imposer aux institutions membres aucuns frais réglementaires ou fardeau administratif supplémentaires.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Le règlement modificatif entre en vigueur à la date de son enregistrement. Aucun mécanisme visant à en assurer le respect n'est requis.

Contact

Tessa Warmelink
Senior Legal Counsel
Canada Deposit Insurance Corporation
50 O'Connor Street, 17th Floor
Ottawa, Ontario
K1P 6L2
Telephone: 613-324-9439
Email: twarmelink@cdic.ca

Personne-ressource

Tessa Warmelink
Conseillère juridique principale
Société d'assurance-dépôts du Canada
50, rue O'Connor, 17^e étage
Ottawa (Ontario)
K1P 6L2
Téléphone : 613-324-9439
Courriel : twarmelink@cdic.ca

Erratum
SOR/2022-219

FIREARMS ACT

**Regulations Amending Certain Regulations
Made Under the Firearms Act**

Notice is hereby given that the above-mentioned Regulations, published in the *Canada Gazette, Part II, Vol. 156, No. 23*, dated Wednesday, November 9, 2022, contained errors. Accordingly, the following modifications are made.

At page 4344

Under Background, delete:

All restricted and prohibited handguns are registered via a certificate issued by the Chief Firearms Officers (CFO).

Replace by:

All restricted and prohibited handguns are registered via a certificate issued by the Registrar of Firearms.

At page 4346

Under Description, delete the last paragraph:

The amendments also contain a transitional provision that permits CFOs to authorize the transfer of a handgun for requests that were submitted prior to the day these regulations come into force.

Replace by:

The amendments also contain a transitional provision that permits Chief Firearms Officers to authorize the transfer of a handgun for requests that were submitted prior to the day these regulations come into force.

Erratum
DORS/2022-219

LOI SUR LES ARMES À FEU

**Règlement modifiant certains règlements
pris en vertu de la Loi sur les armes à feu**

Avis est par les présentes donné que le règlement susmentionné, publié dans la *Partie II de la Gazette du Canada, vol. 156, n° 23*, en date du mercredi 9 novembre 2022, comportait une erreur. Par conséquent, les modifications suivantes sont apportées.

À la page 4344

Sous Contexte, retrancher :

Toutes les armes à feu prohibées et à autorisation restreinte sont enregistrées au moyen d'un certificat délivré par le contrôleur des armes à feu.

Remplacer par :

Toutes les armes à feu prohibées et à autorisation restreinte sont enregistrées au moyen d'un certificat délivré par le directeur de l'enregistrement des armes à feu.

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2023-32	2023-176	Global Affairs	Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations.....	786
SOR/2023-33	2023-177	Global Affairs	Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations.....	798
SOR/2023-34	2023-178	Global Affairs	Regulations Amending the Special Economic Measures (Iran) Regulations	812
SOR/2023-35		Environment and Climate Change	Order Repealing the Environmental Assessment Review Panel Service Charges Order	820
SOR/2023-36		Health	Medical Device Establishment Licence Fees Remission Order (Expedited Examination of Applications During the COVID-19 Pandemic)	822
SOR/2023-37		Finance	By-law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Prescribed Practices Premium Surcharge By-law	833

INDEX **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Canada Deposit Insurance Corporation Prescribed Practices Premium Surcharge By-law — By-law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Act	SOR/2023-37	03/03/23	833	
Environmental Assessment Review Panel Service Charges Order — Order Repealing the Financial Administration Act	SOR/2023-35	23/02/23	820	
Firearms Act — Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Firearms Act	SOR/2022-219	21/10/22	837	e
Medical Device Establishment Licence Fees Remission Order (Expedited Examination of Applications During the COVID-19 Pandemic) Food and Drugs Act	SOR/2023-36	28/02/23	822	n
Special Economic Measures (Iran) Regulations — Regulations Amending the Special Economic Measures Act	SOR/2023-34	23/02/23	812	
Special Economic Measures (Russia) Regulations — Regulations Amending the Special Economic Measures Act	SOR/2023-32	23/02/23	786	
Special Economic Measures (Russia) Regulations — Regulations Amending the Special Economic Measures Act	SOR/2023-33	23/02/23	798	

TABLE DES MATIÈRES **DORS : Textes réglementaires (Règlements)**
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2023-32	2023-176	Affaires mondiales	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie	786
DORS/2023-33	2023-177	Affaires mondiales	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie	798
DORS/2023-34	2023-178	Affaires mondiales	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran	812
DORS/2023-35		Environnement et Changement climatique	Arrêté abrogeant l'Arrêté sur les prix applicables aux services relatifs aux commissions d'évaluation environnementale	820
DORS/2023-36		Santé	Arrêté de remise visant les prix à payer à l'égard des licences d'établissement relatifs aux instruments médicaux (examen accéléré des demandes lors de la pandémie de COVID-19)	822
DORS/2023-37		Finances	Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada concernant les pratiques justifiant des augmentations de prime	833

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — révisé
a — abroge

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Armes à feu — Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les Armes à feu (Loi sur les)	DORS/2022-219	21/10/22	837	e
Mesures économiques spéciales visant l'Iran — Règlement modifiant le Règlement sur les Mesures économiques spéciales (Loi sur les)	DORS/2023-34	23/02/23	812	
Mesures économiques spéciales visant la Russie — Règlement modifiant le Règlement sur les Mesures économiques spéciales (Loi sur les)	DORS/2023-32	23/02/23	786	
Mesures économiques spéciales visant la Russie — Règlement modifiant le Règlement sur les Mesures économiques spéciales (Loi sur les)	DORS/2023-33	23/02/23	798	
Prix à payer à l'égard des licences d'établissement relatifs aux instruments médicaux (examen accéléré des demandes lors de la pandémie de COVID-19) — Arrêté de remise visant les Aliments et drogues (Loi sur les)	DORS/2023-36	28/02/23	822	n
Prix applicables aux services relatifs aux commissions d'évaluation environnementale — Arrêté abrogeant l'Arrêté sur les Gestion des finances publiques (Loi sur la)	DORS/2023-35	23/02/23	820	
Société d'assurance-dépôts du Canada concernant les pratiques justifiant des augmentations de prime — Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada (Loi sur la)	DORS/2023-37	03/03/23	833	